

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

INSPECTION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES

**RAPPORT ANNUEL
1997**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. LE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES

1.1. LE PERSONNEL.....	17
1.1.1. Les inspecteurs généraux	
1.1.2. Le secrétariat	
1.2. L'ORGANISATION MATÉRIELLE.....	18
1.2.1. Locaux.	
1.2.2. Crédits et équipement	
1.2.2.1. <i>Le ministère de la Culture (DLL)</i>	
1.2.2.2. <i>Le ministère de l'Éducation nationale</i>	
1.3. LE FONCTIONNEMENT.....	20

2. ACTIVITES DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES EN 1997

2.1. ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION.....	21
2.1.1. Contrôle et évaluation suivant les programmes donnés par le ministère de l'Éducation nationale et par le ministère de la Culture	
2.1.1.1. <i>Contrôle</i>	
2.1.1.2. <i>Visites</i>	
2.1.1.3. <i>Principaux thèmes d'intérêt général abordés lors des contrôles et visites</i>	
2.1.2. Activités d'expertise et de conseil hors du champ d'inspection	
2.1.3. Études thématiques	
2.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES.....	33
2.3. PARTICIPATION À DES INSTANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES.....	34
2.3.1. Conseils, comités et commissions	
2.3.2. Groupes de travail	
2.4. ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES.....	36

- 2.4.1.** Jurys de concours et d'examen
 - 2.4.1.1. *Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'ENSSIB, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École des chartes*
 - 2.4.1.2. *Concours de recrutement de bibliothécaires*
 - 2.4.1.3. *Concours de recrutement de bibliothécaires-adjoints spécialisés*
 - 2.4.1.4. *Examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire-adjoint de classe exceptionnelle*
 - 2.4.1.5. *Concours de recrutement d'inspecteurs de magasinage*
 - 2.4.1.6. *Concours de recrutement de magasiniers en chef*
 - 2.4.1.7. *Autres jurys*
 - 2.4.1.8. *Fonctionnement d'une présidence de jury. Évaluation des charges et des responsabilités sur l'exemple du concours de recrutement de magasiniers en chef (1995-1997)*

2.4.2. Gestion et évaluation des personnels

2.4.3. Travail avec les administrations

2.5. AUTRES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES.....49

3. ÉTUDES THÉMATIQUES

Les charges induites par le fonctionnement des neuf bibliothèques interuniversitaires de Paris..... 53

4. OBSERVATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHÈQUES

Le contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques des collectivités et des établissements publics.....55

4.1. LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES.....55

4.1.1. Les bibliothèques contrôlées

4.1.2. Le champ d'application du contrôle

4.1.2.1. *Opérations et situations réglementées*

4.1.2.2. *Le contrôle des personnels : l'article 65 de la loi du 22 juillet 1983*

4.1.2.3. *Un article généraliste : l'article 6 du décret du 9 novembre 1988*

4.1.3. Les agents du contrôle

4.1.3.1. *A l'échelon national*

4.1.3.2. *A l'échelon local*

4.1.4. Les sanctions

4.2. LES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS.....	64
4.3. LES BIBLIOTHÈQUES RELEVANT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.....	64
4.3.1. Un champ d'action hypothétique	
4.3.2. Les bibliothèques universitaires et les bibliothèques de certains grands établissements	
4.4. LES DEUX BIBLIOTHÈQUES NATIONALES.....	66
4.5. BIBLIOTHÈQUES DES AUTRES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.....	66
4.6. DISPOSITIFS ET PROBLÈMES COMMUNS.....	67
4.6.1. Le contrôle des exportations	
4.6.2. Le contrôle des éliminations	
4.6.2.1. <i>Les collections des bibliothèques des collectivités publiques sont-elles inaliénables en droit ?</i>	
4.6.2.2. <i>Les documents anciens, rares et précieux sont-ils inaliénables en fait ?</i>	
4.6.2.3. <i>Patrimoine insoupçonné et patrimoine potentiel</i>	
4.6.3. Le classement au titre des monuments historiques	
4.7. CONCLUSION.....	70

ANNEXES

Annexe 1 : Établissements inspectés ou visités en 1997 Tableau récapitulatif.....	73
Annexe 2 : Travaux et publications de l'IGB en 1997	79
Annexe 3 : Textes concernant l'IGB.....	81
Annexe 4 : Répartition des zones d'inspection en 1998.....	89
Annexe 5 : Jurys présidés par des inspecteurs généraux en 1998.....	91
Annexe 6 : Informations pratiques concernant l'IGB.....	93

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES UTILISÉS

- **ABES** : Agence bibliographique de l'enseignement supérieur
- **ABF** : Association des bibliothécaires français
- **ACB** : Association des conservateurs de bibliothèques
- **ADBDP** : Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt
- **ADBU** : Association des directeurs des bibliothèques et de la documentation universitaires
- **AFNOR** : Association française de normalisation
- **BA** : Bibliothécaire-adjoint
- **BAA** : Bibliothèque d'Art et d'Archéologie
- **BAP** : Bibliothécaire-adjoint principal
- **BAS** : Bibliothécaire-adjoint spécialisé
- **BDIC** : Bibliothèque de documentation internationale contemporaine
- **BDP** : Bibliothèque départementale de prêt
- **BIU** : Bibliothèque interuniversitaire
- **BM** : Bibliothèque municipale
- **BMC** : Bibliothèque municipale classée
- **BMVR** : Bibliothèque municipale à vocation régionale
- **BNF** : Bibliothèque nationale de France
- **BNUS** : Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- **BPI** : Bibliothèque publique d'information
- **BU** : Bibliothèque universitaire
- **CADIST** : Centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique
- **CAP** : Commission administrative paritaire
- **CCDA** : Commission de coordination de la documentation administrative
- **CFCB** : Centre de formation aux carrières des bibliothèques

- **CLL** : Conseiller pour le livre et la lecture
- **CNFPT** : Centre national de la fonction publique territoriale
- **CNRS** : Centre national de la recherche scientifique
- **CNSPBP** : Conseil national scientifique du patrimoine des bibliothèques publiques
- **COOB** : Agence de coopération des bibliothèques de Bretagne
- **CPU** : Conférence des présidents d'université
- **CSB** : Conseil supérieur des bibliothèques
- **CTP** : Comité technique paritaire
- **DAP** : Direction de l'administration et du personnel
- **DISTNB** : Direction de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques
- **DGRT** : Direction générale de la recherche et de la technologie
- **DLL** : Direction du livre et de la lecture
- **DOM-TOM** : Départements d'outre-mer, Territoires d'outre-mer
- **DPESR** : Direction des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- **DRAC** : Direction régionale des affaires culturelles
- **ENSSIB** : École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
- **EPCSCP** : Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- **FFCB** : Fédération française de coopération entre bibliothèques
- **FIAB** : Fédération internationale des associations de bibliothécaires
- **FRAB** : Fonds régionaux d'acquisition pour les bibliothèques
- **IFB** : Institut de formation des bibliothécaires
- **IFLA** : International federation of library associations and institutions
- **IFLA-ALP** : IFLA-Advancement of librarianship in the Third World Programme
- **IFLA-LAC** : IFLA-Amérique latine-Caraïbe
- **IFROA** : Institut de formation des restaurateurs d'oeuvres d'art
- **IGAEN** : Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale
- **IGB** : Inspection générale des bibliothèques
- **INIST** : Institut de l'information scientifique et technique

- **INPL :** Institut national polytechnique de Lorraine
- **INSA :** Institut national des sciences appliquées
- **INSERM :** Institut national de la santé et de la recherche médicale
- **IRHT :** Institut de recherche et d’histoire des textes
- **IST :** Information scientifique et technique
- **MENESR :** Ministère de l’Éducation nationale, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche
- **OPLPP :** Observatoire permanent de la lecture publique à Paris
- **PICA :** Project Integrated Catalogue Automation
- **RENATER :** Réseau national pour la technologie, l’enseignement et la recherche
- **SCD :** Service commun de la documentation
- **SICD :** Service interétablissements de coopération documentaire
- **UFR :** Unité de formation et de recherche
- **UNESCO :** Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture
- **URFIST :** Unité régionale de formation à l’information scientifique et technique



INTRODUCTION

L'Inspection générale des bibliothèques (IGB) a été créée en 1822 pour assurer le contrôle des bibliothèques publiques issues des confiscations révolutionnaires. Ses fonctions ont été étendues après la reconstitution des bibliothèques universitaires. L'IGB est actuellement un service de contrôle et de conseil, placé sous l'autorité directe du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, et mis à la disposition du ministre de la Culture et de la Communication pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

MISSIONS

Les missions de l'Inspection, définies par les textes rassemblés en annexe 3, peuvent être regroupées en quatre grandes catégories :

- **Missions de contrôle**

L'IGB assure le contrôle des bibliothèques des universités, avec un rôle d'évaluation et de conseil, aux termes du décret du 4 juillet 1985 modifié sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur (art. 5 et 14) et du décret du 27 mars 1991, relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles (art. 18), décrets pris en application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. A ce titre l'Inspection travaille en liaison étroite avec la Direction de l'enseignement supérieur.

L'Inspection exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques publiques (bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt), mission permanente définie par le décret du 9 novembre 1988 (art. 7), pris en application de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Cette mission est menée en liaison étroite avec la Direction du livre et de la lecture du ministère de la Culture et de la Communication.

Par décision du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie ou du ministre de la Culture et de la Communication, ces missions de contrôle, d'évaluation et de conseil peuvent être étendues à d'autres organismes documentaires relevant de leur autorité. Les membres de l'Inspection peuvent être chargés par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et des ministres compétents de missions de contrôle, d'évaluation et d'étude concernant des bibliothèques qui relèvent d'autres départements ministériels.

- **Missions d'étude**

Chaque année des études thématiques sont demandées à l'Inspection par le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie ou le ministre de la Culture et de la Communication, dans le cadre des programmes annuels fixés à l'Inspection.

- **Participation au recrutement et à la gestion des personnels de bibliothèques**

L'expérience des inspecteurs en matière de personnel a conduit les directions gestionnaires des personnels de bibliothèques à charger des inspecteurs de présider la majorité des jurys de recrutement, à les associer au suivi des corps, à leur confier l'instruction de dossiers disciplinaires. A ce titre, l'Inspection travaille fréquemment pour la Direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement. Plusieurs inspecteurs assurent en outre des formations.

- **Participation aux instances consultatives nationales**

Il s'agit des instances compétentes en matière de bibliothéconomie, de patrimoine bibliographique, d'organisation documentaire, de promotion du livre et de développement de la lecture. L'Inspection est associée aux groupes de travail traitant de ces sujets. Elle participe également aux conseils de grands établissements documentaires.

L'Inspection générale des bibliothèques n'a pas vu aboutir en 1997 la réorganisation du service, engagée depuis 1995. Cependant la reconstitution de l'effectif de l'Inspection, réalisée en 1995-1996, lui a permis d'assurer à nouveau toutes ses missions, dont un important programme d'évaluation et de contrôle, en préfigurant pour la troisième année le fonctionnement d'un véritable service.

RÉORGANISATION

Pendant une longue période, l'Inspection générale des bibliothèques a bénéficié d'un cadre de fonctionnement simple et solide. Elle constituait un corps bien identifié. De 1945 à 1975, elle a été l'auxiliaire d'une direction chargée des bibliothèques publiques et universitaires et de leurs personnels. Cette direction défendait les moyens de l'Inspection, en connaissance de toutes les tâches confiées à ce service.

Diverses évolutions sont intervenues depuis.

En 1975, les attributions du ministre de l'Éducation nationale en matière de bibliothèques publiques ont été transférées au ministre de la Culture, dont la responsabilité de contrôle a été fixée par les lois de décentralisation. Ce transfert n'a pas modifié les missions de l'IGB. Chaque inspecteur a continué d'inspecter, dans un cadre territorial, les bibliothèques universitaires et les bibliothèques publiques. L'ensemble des moyens de l'Inspection demeurait au ministère chargé de l'Enseignement supérieur, mais l'IGB était mise à la disposition du ministre de la Culture pour les bibliothèques relevant de sa compétence. Des usages de coopération se sont mis en place entre les deux ministères. Ainsi la nomination d'un inspecteur général sur deux s'est faite suivant la proposition du ministre de la Culture.

En 1989, la gestion des personnels de bibliothèques a été rattachée à une direction spécialisée. Lors de la révision des statuts du personnel scientifique des bibliothèques en 1992, le corps des inspecteurs généraux a été mis en extinction. Il était prévu que des conservateurs généraux des bibliothèques seraient chargés de missions d'inspection générale, mais les postes vacants n'ont pas été immédiatement pourvus.

La réorganisation de l'Inspection a été engagée en 1995. L'effectif du service d'inspection générale a été reconstitué en 1995-1996, au niveau de huit emplois fixé en 1988. En trois années, les moyens de fonctionnement de l'Inspection ont été peu à peu retrouvés.

Le rapport de l'Inspection pour 1996 a retracé les étapes franchies dans le passage d'un corps à un service d'inspection, constitué d'inspecteurs généraux et de conservateurs généraux. Suivant les textes, le contrôle applicable aux bibliothèques est permanent. La constitution d'un tel service était nécessaire pour assurer un contrôle homogène et continu. Une solution du même ordre a été appliquée au ministère de la Culture, lorsque les statuts des conservateurs du patrimoine, analogues à ceux des conservateurs de bibliothèque, ont mis fin aux corps d'Inspection générale. Deux étapes restent à franchir. L'une est l'identification des emplois du service au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie. L'autre est la consolidation du service d'inspection lui-même, dans un cadre interministériel.

Plusieurs motifs ont conduit à formaliser l'organisation du service d'inspection générale.

- Suivant le décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales (art. 7 et 11), ce contrôle "est exercé de façon permanente sous l'autorité du ministre chargé de la Culture par l'Inspection générale des bibliothèques... Chaque inspection donne lieu à un rapport au ministre de la Culture". En application du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut des corps des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques (art. 3 et 23), il appartient au ministre chargé de l'Enseignement supérieur de charger des membres de ces corps de missions d'inspection générale.

Il importe d'articuler ces deux compétences. En effet, aucun conservateur général des bibliothèques ne peut être chargé de missions de longue durée en ce qui concerne l'inspection des bibliothèques des collectivités territoriales sans qu'intervienne l'autorité de l'un et de l'autre ministre.

- Le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Culture ont souhaité conserver le caractère interministériel du service d'inspection, par économie et pour des raisons techniques : conception globale des bibliothèques et de la documentation, coopération plus fréquente entre collectivités territoriales et universités, proximité de statuts des personnels des bibliothèques publiques et universitaires et présence de conservateurs d'État dans des bibliothèques des collectivités territoriales. De manière pratique, la reconstitution de l'effectif de l'Inspection s'est faite avec la participation du ministère de la Culture. Trois des conservateurs généraux chargés de missions d'inspection ont été mis à disposition par le ministère de la Culture et de la Communication.

- A l'occasion de cette réorganisation, les deux ministères ont entendu substituer des règles écrites communes à des usages.

Un texte a été préparé dès 1995, après concertation entre les directions intéressées. Synthétisant les missions de l'Inspection et fixant son organisation, ce texte précise les points d'articulation entre les deux ministères. Leur co-tutelle sur l'Inspection s'exprime à l'occasion du recrutement des membres et de la nomination du responsable du service, lors de la définition du programme annuel et des conditions de diffusion des rapports.

Refusé sous forme d'arrêté par le Secrétariat général du gouvernement et récrit sous forme de décret, ce texte a été soumis en 1996 à la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale. Une réunion, tenue le 22 mai 1996 entre cette direction, la Direction de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques, la Direction des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'IGB, a permis de fixer la doctrine du ministère sur ce texte. Approuvé par le ministère de la Culture, sous réserve de quelques modifications, le projet de décret a été soumis au visa de la Direction des affaires juridiques en janvier 1997, mais n'a pas été mis dans le circuit des signatures.

En 1997, l'Inspection a fonctionné pour la troisième année dans un cadre de fait. L'inspecteur général doyen dans les fonctions d'inspection (D. PALLIER) a continué d'assurer la coordination de l'Inspection, tâche qui lui a été confiée par l'administration en 1995, en attendant la nomination d'un chef de service. A ce titre, le doyen organise la préparation des programmes avec les directions, répartit les charges, assure le suivi, réunit périodiquement les inspecteurs et rédige le rapport annuel. Responsable du fonctionnement de l'Inspection, il s'efforce d'obtenir les moyens adéquats, mais ne dispose pas d'une autorité fondée réglementairement.

La répartition des circonscriptions d'intervention entre les membres de l'Inspection est demeurée celle qui avait été arrêtée en 1996, après réévaluation du poids de chaque zone. La redistribution des responsabilités de jurys et commissions entre tous les membres de l'Inspection a été poursuivie.

PROGRAMME

L'Inspection a reçu deux programmes d'étude et de contrôle en 1997, l'un fixé par le Directeur du Cabinet du ministre de l'Éducation nationale, l'autre établi par le Directeur du livre et de la lecture, direction qui exerce le contrôle technique des bibliothèques des collectivités territoriales au nom du ministre de la Culture. L'axe dominant des deux programmes a été le contrôle.

A l'inspection de services communs de la documentation et de services interétablissements de coopération documentaire, le programme du ministère de l'Éducation nationale a ajouté l'inspection de bibliothèques de grands établissements : bibliothèques de l'École des chartes, de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm et de l'Observatoire de Paris, et l'inspection d'unités régionales de formation à l'IST (URFIST). Lors des inspections, l'activité des services de documentation des universités devait être replacée dans le contexte plus général de la politique documentaire des universités concernées. Une attention plus particulière devait être portée aux services offerts aux usagers (notamment en matière d'horaires d'ouverture), au régime de travail des personnels et à la situation des locaux. Enfin, l'Inspection devait continuer de seconder les efforts conduits par l'administration centrale en faveur d'une politique de personnel plus dynamique, en encourageant la mobilité des agents et en signalant les personnels qui lui sembleraient avoir vocation à exercer des responsabilités plus larges.

En outre deux études ont été confiées à l'Inspection. Une étude conjointe avec l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale portait sur les charges induites par le fonctionnement des neuf bibliothèques interuniversitaires de Paris pour les universités de rattachement. Dans une seconde étude, il était demandé à l'Inspection d'engager l'examen des principaux modèles d'intégration de bibliothèques de composantes dans les services communs de documentation.

Pour la Direction du livre et de la lecture, le contrôle, contrepartie de la décentralisation, a continué à représenter la priorité. Un programme d'inspection a été établi, région par région, suivant les propositions des Directions régionales des affaires culturelles et les priorités du ministère de la Culture. La région Bretagne a préféré qu'une réunion soit organisée à Rennes pour mettre au point le programme de l'année de concert avec l'inspecteur général. Cette procédure ne manque pas d'intérêt dans le cas d'une prise de contact. Elle ne semble pas devoir être reproduite systématiquement tous les ans dans la mesure où les occasions de relation avec les conseillers pour le livre et la lecture sont plus régulières et plus nombreuses. Par ailleurs, une telle réunion ne dispense pas de réunions ultérieures avec la DLL pour confirmer les choix proposés.

Comme en 1996, des thèmes majeurs devaient être examinés lors de chaque inspection : l'application des statuts de la fonction publique territoriale, les organigrammes, les fonctions occupées par les conservateurs d'État dans les bibliothèques municipales classées, les types de services rendus au public, les partenariats de la bibliothèque visitée, l'évaluation des bâtiments récents, l'organisation du réseau des bibliothèques départementales de prêt, le rôle économique des bibliothèques, la coopération avec la Bibliothèque nationale de France. S'y est ajouté l'examen, au fur et à mesure des inspections en région, de la situation de collections de livres dont l'existence a été attestée hors bibliothèques.


A la demande de l'Inspection, ce programme 1997 a compris également une étude consacrée à la méthodologie du contrôle de l'État sur la constitution des collections dans les bibliothèques. Celle-ci a pris la forme d'un groupe de travail IGB/DLL. En cours d'année, la Direction du livre et de la lecture a commandé plusieurs missions complémentaires. En septembre 1997, le Directeur du Cabinet du ministre de la Culture a demandé une inspection conjointe de l'institution "Joie par les Livres", par l'Inspection générale de l'administration du ministère de la Culture et l'Inspection générale des bibliothèques.

A ces programmes se sont ajoutées les tâches habituelles de participation au recrutement et à la gestion des personnels de bibliothèques et de participation aux études nationales. L'ouverture de tous les concours de recrutement de personnels de bibliothèques en 1998 a déclenché un important travail de constitution et d'organisation de jurys dès 1997.

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

Depuis 1990, l'Inspection générale des bibliothèques rend compte de l'ensemble de ses activités dans un rapport annuel. A partir de l'an dernier on a essayé de renouer avec les rapports détaillés produits par l'Inspection de 1990 à 1993.

Comme en 1996, il a paru nécessaire de faire apparaître en première partie l'état des moyens de fonctionnement d'une Inspection récemment reconstituée. La seconde partie est consacrée au bilan d'activité du service. Une troisième partie résume les études thématiques confiées à l'Inspection. Sur le modèle de 1996, une quatrième partie présente des observations de l'IGB sur le fonctionnement (et le cadre de contrôle) des bibliothèques.



1.1. LE PERSONNEL

1.1.1. Les inspecteurs généraux

Les inspecteurs généraux et les conservateurs généraux des bibliothèques chargés de mission d'inspection générale ont les mêmes indices, le même déroulement de carrière et assurent les mêmes fonctions. Plutôt que la terminologie incommode "conservateurs généraux chargés de mission d'inspection générale", on utilise dans ce rapport le terme plus bref et plus explicite d'inspecteur général pour l'ensemble des membres du service d'inspection, sauf lorsque l'on doit préciser le statut de chacun.

L'inspection a fonctionné avec un effectif de huit inspecteurs généraux de janvier au 14 juillet 1997, puis avec un effectif de sept inspecteurs généraux pour la fin de l'année. En fait deux départs sont intervenus en 1997. En janvier, Marie-Ange LAUMONIER, inspecteur général des bibliothèques a été mise à la disposition de ARTE dans le cadre d'une convention entre le ministère de l'Éducation nationale et cette chaîne de télévision. Dès février 1997, Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS, conservateur général, a été chargé de mission d'inspection générale. Il a succédé immédiatement à M.-A LAUMONIER, en prenant la charge de ses zones d'inspection. Au 15 juillet 1997, Geneviève BOISARD a fait valoir ses droits à la retraite, après avoir fortement contribué à la relance du service d'inspection. Son poste n'a pas été pourvu au cours de l'année.

A la fin de l'année 1997, l'effectif de l'Inspection était ainsi constitué :

- 1 inspecteur général des bibliothèques (Denis PALLIER),
- 3 conservateurs généraux des bibliothèques chargés de mission d'inspection générale sur des emplois du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie (Thérèse BALLY, Jean-Pierre CASSEYRE, Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS), un quatrième emploi vacant par le départ de Geneviève BOISARD,
- 3 conservateurs généraux des bibliothèques chargés de mission d'inspection générale, mis à disposition par le ministre de la Culture (Jean-Marie ARNOULT, Claudine LIEBER, Albert POIROT).

La vacance d'un emploi a confirmé qu'en regard du nombre des bibliothèques et des charges confiées à l'Inspection, un effectif de huit personnes constituait un effectif minimal. Les inspecteurs ont procédé entre eux à une redistribution temporaire des charges de jury et de participation aux commissions administratives paritaires, mais ne pouvaient se répartir le suivi des bibliothèques de la huitième zone d'inspection.

1.1.2. Le secrétariat

Comme en 1996, le secrétariat de l'Inspection a reposé en 1997 sur un seul agent, Delphine LE BIAN, adjoint administratif. L'unique secrétaire de l'Inspection assure l'ensemble de l'intendance du service, la tenue des agendas des inspecteurs généraux, l'organisation d'une partie des missions, la diffusion et l'archivage des rapports.

Tous les inspecteurs généraux se sont formés à l'usage du matériel bureautique et assurent pour l'essentiel la frappe de leurs rapports. La perte d'un des deux emplois du secrétariat de l'Inspection n'a pu en revanche être compensée en ce qui concerne les permanences d'un service installé sur deux sites. Un temps non négligeable d'inspecteurs est consacré à la prise de messages, pendant les périodes de formation ou de congé de D. LE BIAN. Lorsque le calendrier de missions est contraignant, il arrive que l'Inspection ne puisse être jointe que par fax ou répondeur, pendant une demi-journée ou une journée.

1.2. L'ORGANISATION MATÉRIELLE

1.2.1. Locaux

Les travaux confiés aux inspecteurs généraux des bibliothèques (contrôle et suivi des bibliothèques publiques et universitaires dans plusieurs régions, études thématiques, organisation et gestion de jurys, participation aux commissions administratives paritaires et à de nombreux groupes de travail) suppose une présence fréquente et la prise de connaissance de nombreux dossiers administratifs. Les directions auxquelles l'Inspection rend compte, les DRAC, les directeurs d'établissements des zones géographiques d'inspection attendent des inspecteurs qu'ils soient immédiatement accessibles. Cela suppose un nombre suffisant de points de travail.

En 1997, l'Inspection a fonctionné sur deux sites. Dès la nomination de J.-M. ARNOULT, C. LIEBER et A. POIROT, la Direction du livre et de la lecture avait mis un bureau à la disposition des inspecteurs généraux, 27 avenue de l'Opéra. Depuis la fin de l'année 1996, l'Inspection a disposé de quatre bureaux (1 pour le secrétariat, 3 partagés par les inspecteurs), auprès de la Sous-direction des bibliothèques et de la documentation, au premier étage du 1, rue d'Ulm. Les archives de l'Inspection y ont été transférées, dans un local en sous-sol. L'espace disponible ne permet qu'un passage épisodique des conservateurs généraux mis à disposition par le ministère de la Culture, mais la proximité d'une salle de réunion facilite l'organisation des entretiens privés avec les personnels de bibliothèque.

1.2.2. Crédits et équipement

Depuis 1996, les crédits et équipements qui permettent le fonctionnement de l'Inspection sont fournis par le ministère de l'Éducation nationale pour cinq membres de l'Inspection, par le ministère de la Culture pour les trois autres membres. Toutefois, lors de la reconstitution de l'Inspection, un principe a été maintenu. Chacun des huit inspecteurs généraux, qu'il fonctionne avec des moyens de l'un ou de l'autre ministère, est responsable du suivi des bibliothèques tant universitaires que publiques dans les zones géographiques qui lui sont attribuées.

1.2.2.1. Le ministère de la Culture (Direction du livre et de la lecture) met à la disposition de l'Inspection trois conservateurs généraux et prend en charge leurs frais de missions, leur matériel informatique, les matériels et frais de télécommunications. En 1997, les frais de missions payés par la Direction du livre et de la lecture au titre de l'Inspection se sont élevés à 72 273 francs.

La nomination d'un des membres du service (A. POIROT) s'est accompagnée d'une résidence administrative en région. Elle impliquait un partage du temps de l'inspecteur entre l'Inspection à Paris et une localisation à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne. Malgré les échanges réguliers qui ont eu lieu à ce sujet sur l'initiative de l'intéressé ou du Doyen de l'Inspection, le dossier n'a pas évolué favorablement depuis 1996. On en reste donc à la situation mentionnée dans le rapport de l'Inspection au titre de l'année dernière. Cet état de fait n'est pas de nature à stabiliser le fonctionnement du service et à consolider ses modes d'intervention.

1.2.2.2. Au ministère de l'Éducation nationale, les cinq membres de l'Inspection ont dépendu en 1997 pour leur fonctionnement de deux directions : la Direction de l'administration et du personnel (DAP) et la Direction de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques (DISTNB).

- **La DAP**

Le bureau des communications et des moyens de service (DAP C6) avait complété en 1996 l'équipement de l'IGB (minitel, fax). L'Inspection n'a pas obtenu en 1997 l'installation d'un petit standard, permettant d'identifier les communications en cours et de garder en instance tous les appels. Le filtrage des cinq lignes des membres de l'Inspection installés rue d'Ulm demeure assuré sur deux postes ordinaires, solution incommode pour les correspondants comme pour le secrétariat.

Le bureau des missions et des déplacements (DAP A3) gère les frais de déplacements. Pour le fonctionnement d'une Inspection générale, la capacité de se déplacer est fondamentale. L'enveloppe de frais de missions de l'Inspection, définie au moment le moins favorable (1994-1995), a été progressivement relevée après négociations successives : 75 000 F, soit 15 000 F par inspecteur en 1996 ; 100 000 F, soit 20 000 F par inspecteur en 1997. S'y est ajouté en 1997 un crédit de 16 490 F pour une mission hors métropole.

- **La DISTNB**

L'organisation mise en place en 1996 a été appliquée à nouveau en 1997. L'Inspection dépend de la direction chargée des bibliothèques pour le mobilier, le matériel informatique, la documentation, les impressions (rapport annuel, rapports de jurys, rapports d'études thématiques). En 1997, la DISTNB a également pris en charge les frais d'inscription d'un inspecteur à un congrès à l'étranger. L'Inspection ne dispose d'une sous-enveloppe identifiée que pour les fournitures courantes.

En 1997, la DISTNB a complété l'équipement de l'Inspection en matériel informatique. Chacun des cinq inspecteurs dispose de matériel portable récent, connectable aux réseaux. Le micro-ordinateur et l'imprimante du secrétariat ont été renouvelés et la récupération de matériels anciens a permis d'établir deux postes de travail en libre accès pour les inspecteurs généraux.

1.3. LE FONCTIONNEMENT

Suivant la tradition de l'Inspection générale des bibliothèques, celle-ci fonctionne comme un collège. Le Doyen a les mêmes charges de contrôle, d'étude et de jury que les autres inspecteurs, plus une sorte de secrétariat commun et le traitement des cas particuliers. Lorsque les responsabilités géographiques ont été arrêtées, les directions peuvent attirer l'attention de l'inspecteur titulaire d'une zone sur un problème prioritaire. Chaque inspecteur est responsable de la rédaction de ses rapports. Le Doyen n'assure pas une relecture systématique, mais des échanges de vue sont fréquents.

La reconstitution de l'Inspection s'est accompagnée de réunions régulières. Avec l'élaboration de programmes annuels, les liens avec les directions responsables des bibliothèques se sont resserrés. Les inspections portant sur les procédures d'acquisition ou sur des dysfonctionnements graves ont conduit à une réflexion commune sur les méthodes de travail de l'Inspection.

Cela n'a pas modifié les procédures générales. Chaque mission est organisée avec la tutelle de l'organisme documentaire à inspecter et avec le responsable de cet organisme. L'inspection est confirmée par écrit, avec copie pour information aux administrations d'État concernées. Chaque inspection fait l'objet d'un rapport. Mais, il est apparu nécessaire, pour les inspections les plus complexes, de travailler en binôme. Pour mieux évaluer des arbitrages faits au détriment de la lecture publique, l'Inspection est maintenant amenée à collecter des informations non immédiatement disponibles, concernant le budget et la situation financière de Collectivités locales et la récapitulation des aides attribuées par l'État à ces collectivités.

Pour améliorer le travail de l'Inspection, la question du **pluralisme** a fait l'objet d'une réflexion particulière en 1997, avec, en corollaire, une réflexion sur les moyens du contrôle (voir 2.1.1.3.)

2. ACTIVITÉS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES EN 1997

2.1. ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

2.1.1. Contrôle et évaluation suivant les programmes donnés par le ministère de l'Éducation nationale et par le ministère de la Culture

Le contrôle des bibliothèques publiques, des bibliothèques universitaires et des organismes de formation a été assuré dans le cadre des circonscriptions établies en 1996, répartition en principe valide pendant six années. Un secteur d'intervention (Nord-Pas-de-Calais, Picardie) n'a pu bénéficier du même suivi que les autres en 1997. G. BOISARD, titulaire de cette zone, a en effet dû assurer en priorité au premier semestre la charge de deux études et d'un jury. Le poste d'inspecteur pour cette zone est demeuré vacant au second semestre, après son départ en retraite. Comme en 1996, le doyen a dû consacrer une partie de son temps au suivi des dossiers de fonctionnement et d'organisation de l'Inspection et n'a pu être constamment disponible pour le suivi de son secteur.

Des inspections concernant les bibliothèques de l'École nationale des chartes, de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, de l'Observatoire de Paris ont été demandées par le ministre de l'Éducation nationale. Le ministre de la Culture a de son côté fait diligenter une inspection de la Joie par les Livres, mission menée conjointement par l'Inspection générale de l'administration du ministère de la Culture et l'Inspection générale des bibliothèques. Ces missions ont été réparties suivant les disponibilités et les compétences des inspecteurs généraux.

Par rapport à l'année précédente, la répartition entre contrôles et simples visites a évolué :

	1996	1997
CONTRÔLES	42	56
VISITES	40	32
TOTAL	82	88

2.1.1.1. Contrôle

Au total, 56 organismes ont fait l'objet d'un contrôle, donnant lieu à rapport adressé aux administrations centrales et aux autorités responsables. Ces missions ont concerné :

- 22 bibliothèques municipales,
- 8 bibliothèques départementales de prêt,
- la bibliothèque de la Joie par les Livres,
- 19 bibliothèques universitaires et interuniversitaires,
- la bibliothèque de l'École nationale des chartes,
- la bibliothèque de l'École normale supérieure,
- la bibliothèque de l'Observatoire de Paris,
- 3 unités régionales de formation à l'information scientifique et technique (URFIST).

Des missions de contrôle de bibliothèques publiques ont fait l'objet d'une commande spécifique. Ainsi, le ministère de la Culture a demandé l'inspection :

- de la bibliothèque municipale de Barbezieux-Saint-Hilaire,
- de la bibliothèque municipale de Carpentras, pour examen en particulier du fonctionnement de la section jeunesse,
- de la bibliothèque municipale de Fougères, à propos d'un projet d'informatisation et de nouvel équipement,
- de la bibliothèque municipale de Lingolsheim, en raison de la location d'une partie des locaux de cette bibliothèque,
- de la bibliothèque municipale de Marignane, pour examen des procédures d'acquisition, des sélections documentaires opérées et plus généralement du fonctionnement global de l'établissement,
- de la bibliothèque municipale de Verdun, pour analyse des dysfonctionnements de l'établissement et point sur le projet d'un nouvel aménagement.

Plusieurs inspections de bibliothèques publiques ont été engagées à la demande des collectivités territoriales, en mettant l'accent sur le rôle d'évaluation et de conseil de l'Inspection, ainsi à Barbezieux-Saint-Hilaire, Fontainebleau (à l'occasion d'un changement de directeur), Fougères, Gières, Landerneau et Vitré.

L'inspection de la bibliothèque de l'Observatoire de Paris avait pour objet d'évaluer le fonctionnement de ce service, CADIST d'Astronomie-Astrophysique, à l'occasion d'une demande d'aide supplémentaire. Le motif de l'inspection de la bibliothèque de l'École nationale des chartes était de rendre compte de la situation et du fonctionnement de cette bibliothèque spécialisée, ainsi que de la préparation de son installation rue de Richelieu, dans le cadre de l'Institut d'histoire de l'art. L'inspection de la bibliothèque de l'École normale supérieure (rue d'Ulm) était liée au projet d'extension et d'informatisation de cet établissement.

2.1.1.2. Visites

Le nombre d'organismes visités s'est élevé à 32, soit :

- 19 bibliothèques municipales,
- 2 bibliothèques départementales de prêt,
- la bibliothèque départementale Schoelcher à Fort-de-France,
- la bibliothèque du chapitre de la cathédrale de Saint-Claude (Jura),
- 5 services communs de la documentation d'universités et 1 bibliothèque interuniversitaire parisienne,
- 1 bibliothèque de grand établissement (Bibliothèque Byzantine),
- 1 unité régionale de formation à l'information scientifique et technique,
- la bibliothèque de l'École des Mines à Fontainebleau.

Les visites ont eu des motifs plus divers qu'en 1996. Plusieurs avaient pour objet l'examen de dossiers particuliers. La visite de la bibliothèque du chapitre de la cathédrale de Saint-Claude visait à résoudre des problèmes de conservation du fonds ancien. Les déplacements dans les bibliothèques municipales classées de Marseille, Nice et Toulouse étaient consacrés aux projets de bibliothèque municipale à vocation régionale de ces trois villes. A Nîmes, la visite s'accompagnait d'une rencontre avec les élus, après nomination du nouveau directeur de la bibliothèque municipale classée. Le passage au

service commun de la documentation d'Avignon, était lié à l'ouverture des nouveaux bâtiments du SCD. A Nancy II, la visite de la section Droit et Sciences économiques de l'Université visait à prendre connaissance du projet de réaménagement. Celle du pôle de gestion de la même université avait pour objet de mieux connaître une bibliothèque récemment intégrée, d'organisation proche des bibliothèques d'écoles d'ingénieurs inspectées dans le même site.

Encore que l'inspection n'ait pas compétence pour le suivi des dossiers, des visites de ce type ont été opérées, à la demande des institutions et des administrations et en accord avec les DRAC. Ce fut le cas à la bibliothèque municipale de Brest. A la suite de l'inspection menée en 1996, la ville a souhaité qu'une réunion soit organisée pour examiner en commun l'évolution de la situation au regard des recommandations du rapport et la suite qui devait leur être donnée. Ce fut également le cas à Boulogne-Billancourt. La ville a sollicité l'avis de l'inspecteur pour évaluer l'avancement du dossier de la bibliothèque municipale, dans un contexte rendu plus complexe par l'imbrication de plusieurs services culturels dans le même bâtiment.

Dans le cadre d'une mission de contrôle, les membres du service souhaitent prendre une information sur des bibliothèques susceptibles de coopérer avec la bibliothèque contrôlée (cas des bibliothèques de Fontainebleau et Avon). Lorsque le contrôle porte sur une bibliothèque départementale de prêt, la visite de bibliothèques exemplaires faisant partie de son réseau est fréquemment demandée. Partie de ces déplacements constituaient enfin des prises de contact, précédant une inspection ultérieure.

Les visites ont fait l'objet de notes aux administrations centrales quand des questions particulières se posaient, notamment en Martinique. Des contacts, soit téléphoniques, soit directs, ont également permis de transmettre à l'administration des informations ciblées, au titre du suivi permanent des établissements.

2.1.1.3. Principaux thèmes d'intérêt général abordés lors des contrôles et visites

A la demande de l'administration, quelques inspections ont été consacrées à des **unités régionales de formation à l'IST** (Lyon, Paris, Strasbourg), pour mise à jour du tableau d'ensemble des URFIST, dressé en 1995 par l'Inspection.

Les inspecteurs ont continué à suivre les dossiers des **bibliothèques municipales à vocation régionale** (BMVR), en se préoccupant de la manière dont se déclinerait cette vocation qui suppose des moyens spécifiques, qu'il n'appartient pas aux villes sièges des BMVR de fournir ou de fournir seules.

Le travail portant sur la mise en place d'une coopération formalisée en région Champagne-Ardenne à l'occasion du programme des BMVR s'est poursuivi en 1997, dans un registre plus technique : les réunions ont concerné l'examen des liaisons informatiques entre les établissements, les estimations de débit ainsi que l'étude des possibilités offertes par le réseau Renater, présent dans la région avec le réseau régional Champêtre. Le dossier de BMVR de Rennes a donné lieu à une forme particulière de suivi. La bibliothèque municipale avec la DRAC et l'agence de coopération COBB ont adopté une méthode de réflexion à la fois directive et interactive. Deux réunions se sont tenues à Rennes et à Brest réunissant les partenaires de la coopération en Bretagne. Elles ont permis de définir leur rôle. La constitution de deux BMVR dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Marseille et Nice) pose un

problème identique de répartition des fonctions coopératives qu'elles sont susceptibles de remplir sur le même territoire administratif.

Dans ces dossiers, l'Inspection joue moins le rôle de partenaire que le rôle de médiateur, position qui n'implique pas systématiquement des remontées d'informations, mais qui suppose d'être toujours au fait des dossiers.

Trois autres questions ont été abordées. Elles concernent le pluralisme dans les bibliothèques, les bibliothèques départementales de prêt et l'organisation documentaire des universités.

- **Pluralisme et entorses au pluralisme**

Une inspection de la bibliothèque municipale de Marignane a permis d'avancer quelque peu, après celle de la bibliothèque municipale d'Orange, sur la voie délicate d'une définition du pluralisme des collections et des moyens de constater d'éventuels écarts.

Par décision du ministre de la Culture, le rapport établi à la suite de cette inspection est disponible, comme celui sur Orange, sur demande adressée à la direction du livre et de la lecture. On se bornera donc ici à rappeler les principaux constats faits quant aux acquisitions, dans la mesure où il est possible d'en tirer des enseignements de portée générale.

Périodiques en libre accès : substitution de trois journaux d'extrême-droite à *Libération*, *L'Événement du jeudi* et *La Marseillaise* (quotidien de sensibilité communiste).

Ouvrages : refus de signer des bons de commande proposés par la bibliothèque ; rédaction de bons de commande par la mairie, sans consultation de la bibliothécaire, voire contre son gré. Les livres dont l'acquisition a été refusée par la mairie se laissent ordonner selon les catégories suivantes : ouvrages relevant de la gauche et de la "droite libérale"; ouvrages hostiles à l'extrême-droite ou dus à des opposants locaux; ouvrages présentant l'étranger sous un jour positif; ouvrages censés favoriser le développement des "mauvaises mœurs". Les livres acquis à l'initiative de la municipalité se laissent également ordonner selon certaines catégories : ouvrages exprimant les positions politiques de la "droite nationale" ; ouvrages tendant à accréditer l'idée que le régime démocratique et ses dirigeants manquent à leurs devoirs; ouvrages célébrant la monarchie autrefois, l'armée; oeuvres classiques et ouvrages pratiques.

Ces acquisitions et refus d'acquisitions ont été faits au nom du pluralisme, du "rétablissement" d'un "équilibre". Il a au contraire été établi qu'ils constituaient des entorses au pluralisme, et la rupture d'un équilibre.

L'acquisition de publications politiques ne saurait constituer une priorité pour une bibliothèque municipale, particulièrement si son budget ne lui permet pas de satisfaire à un encyclopédisme significatif. Le "pluralisme" n'est pas d'abord politique. Il consiste en tout premier lieu à assurer la représentation du plus grand nombre possible de cultures, de sujets, de genres, d'auteurs, de méthodes, de styles.

Dans cette limite, il est malgré tout loisible à une bibliothèque municipale de décider d'acquérir des publications politiques. Dans ce cas, elle doit veiller à la représentation de toutes les sensibilités. Il a été dérogé doublement à ce principe à Marignane : l'acquisition de publications présentant les thèses de l'extrême-droite ne continuait pas, mais inaugurerait, l'acquisition

de publications militantes et déséquilibrait donc les fonds au profit de l'extrême-droite ; l'acquisition de ces publications militantes s'est accompagnée de l'exclusion de publications relevant des autres familles politiques.

En ce qui concerne les ouvrages non ouvertement politiques acquis à l'initiative de la mairie, ils ont pour la plupart leur place dans une bibliothèque municipale. Mais acquis ensemble selon les catégories précitées, et tandis que d'autres ouvrages, répondant aux autres catégories identifiées, étaient refusés, ils ne relèvent pas d'une démarche culturelle mais idéologique et stratégique. La bibliothèque est manifestement ici un moyen de disposer les esprits en faveur de l'extrême-droite, de son maintien local, de sa progression nationale.

Il convient d'ajouter que certaines des publications acquises par la municipalité, même si elles ne sont pas interdites par la loi, posent des interrogations dans la mesure où elles expriment plus ou moins ouvertement racisme, antisémitisme et négationnisme.

→ *Les moyens du contrôle*

Si, relativement aux acquisitions, le constat fait à Marignane s'est révélé plus riche que celui qui avait pu être établi à Orange, cela est dû à deux faits. A Orange, l'échantillon à examiner était limité. A Marignane, il traduisait huit mois d'intervention de la municipalité sur les acquisitions. Dans le second cas, un travail en binôme a permis à l'un des inspecteurs de se consacrer plus spécialement à cette question, tandis que l'autre examinait le reste du fonctionnement.

En effet, les entorses faites au pluralisme par une municipalité ne peuvent être caractérisées de façon précise qu'au prix d'un gros travail de dépouillement : correspondance échangée entre la bibliothèque et cette municipalité, bons de commandes remplis par l'une et l'autre, registres inventaires, catalogues et même rayons. Si les manquements au pluralisme s'apprécient en fonction des objectifs que l'on s'accorde à assigner à toute bibliothèque municipale (encyclopédisme, etc.), ils s'apprécient aussi en fonction de la tradition propre de la bibliothèque considérée, telles que l'attestent ses collections et ses catalogues.

En ce qui concerne la correspondance et les bons de commande, le matériau fourni à Marignane était abondant, la directrice ayant défendu méthodiquement, par écrit, la conception qu'elle se faisait de son rôle de responsable d'un service public.

Bien que le code des communes précise de la façon la plus nette que les inspections s'effectuent "sur pièces et sur place", on remarquera que la communication de certaines pièces dépend du bon vouloir de la bibliothèque et de la municipalité. Elle pourrait être éventuellement d'autant plus difficile à obtenir, dans le cas d'un directeur qui adhérerait aux idées politiques de sa municipalité. L'Inspection générale des bibliothèques se trouve toutefois placée ici dans la position de toutes les inspections, contraintes de travailler sur les matériaux que leur remettent les établissements contrôlés, avec les risques que comporterait pour eux la soustraction de certaines archives.

Il a paru utile à l'inspection de formaliser et d'améliorer les méthodes d'analyse des fonds et des acquisitions employées à Orange et à Marignane. Il s'agit pour elle de se doter d'instruments aussi opératoires que possible. C'est dans cette perspective qu'a été réuni à son initiative, avec l'accord du Directeur du livre et de la lecture, un groupe de travail comprenant trois de ses

membres (J.-L. GAUTIER-GENTÈS, C. LIEBER, J.-M. ARNOULT) et deux représentants de la direction (T. GROGNET, J.-C. VAN DAM).

Il a décidé, pour approcher la réalité des politiques documentaires, d'élaborer un questionnaire touchant aux procédures d'achat, à la nature des acquisitions et à la composition des collections. Ce questionnaire, qui se veut efficace et donc bref, devrait être mis au point en 1998. Il sera loisible à chaque inspecteur d'en faire l'usage qu'il jugera bon, écrit ou oral, en fonction des sensibilités locales. Une version plus développée servira dans les cas d'atteinte manifeste au pluralisme. Faute de pouvoir, dans tous les cas, procéder à une analyse complète des collections, les inspecteurs, comme ils le font généralement, s'attacheront plutôt ainsi à recueillir des réponses aux questions posées et à vérifier leur validité.

Les travaux du groupe l'ont conduit à constater une fois de plus combien sont rares les documents formalisant la politique documentaire des établissements, fût-ce dans les termes les plus généraux. L'expérience passée et récente montre pourtant l'intérêt que pourrait revêtir, à défaut de "charte documentaire" développée, à tout le moins un règlement qualifiant chaque bibliothèque de service public, c'est-à-dire, en l'occurrence, d'espace culturel encyclopédique et autonome, par opposition à un instrument de propagande de quelque municipalité que ce soit. Le même souci de protéger les bibliothèques d'interventions intempestives du politique devrait conduire à mettre l'accent, plus qu'il n'est fait actuellement, sur leur dimension critique à l'égard des pouvoirs, pour peu qu'il s'agisse bien de tous les pouvoirs. Trop souvent, en effet, le pluralisme politique n'est conçu que comme la juxtaposition de plaidoyers pro-domo des partis. Un pluralisme bien compris supposerait aussi que fussent accueillis, à côté de ces autoprésentations nécessairement avantageuses, critiques et réfutations.

Il est de même regrettable que ne puissent être fournies systématiquement des informations aussi élémentaires que la répartition des collections et des collections entre adultes et enfants, ou, le cas échéant, entre les différentes rubriques de la classification adoptée. La faute en est parfois à l'insuffisance des systèmes informatiques. Un dialogue pourrait utilement se nouer sur ce point entre les bibliothécaires et les administrations compétentes d'une part, les concepteurs et vendeurs de systèmes informatiques de l'autre.

Un dernier constat porte sur la formation des futurs responsables de bibliothèques. Si les moyens leur sont indiqués de formaliser une politique d'acquisition, et de la mettre techniquement à exécution, leur pratique gagnerait à être restituée dans le cadre de la déontologie propre à la fonction publique dans une démocratie, et dont la neutralité, qui n'est pas complaisance, est un des maîtres-mots.

→ *Légiférer ou non ?*

La loi sur les bibliothèques, depuis longtemps réclamée par maints professionnels, est devenue la réponse que les ministres de la Culture (M. DOUSTE-BLAZY, puis Mme TRAUTMANN) se sont proposés d'apporter aux pressions exercées par les municipalités Front national sur leur bibliothèque en matière d'acquisitions : il s'agit de garantir par là le véritable pluralisme.

Or, le Front national ayant déclaré qu'il se servirait d'une telle loi pour faire entrer dans les bibliothèques, au nom du "rééquilibrage", des publications allant dans le sens de son idéologie, un nombre croissant de voix professionnelles s'élèvent pour s'opposer à toute législation sur le pluralisme.

L'inspection ne croit pas devoir prendre parti dans ce débat. Elle est toutefois bien placée pour rappeler que les directrices des bibliothèques d'Orange et de Marignane n'ont disposé d'aucun moyen juridique de s'opposer aux pressions des municipalités et que celles-ci n'encourent, de plus, aucune sanction.

Il est vrai que légiférer sur le pluralisme suppose que l'on définisse celui-ci de telle façon qu'il ne soit pas possible de pratiquer au nom de cette notion une politique qui lui soit contraire. Est-ce trop demander à la République, à la démocratie, à ses intellectuels et à ses bibliothécaires, à ses juristes, que de trouver cette définition ou du moins de tenter de la trouver ?

- **Les bibliothèques départementales de prêt et leur direction**

Conformément à son programme, l'Inspection a augmenté le rythme de passage dans les bibliothèques départementales de prêt (BDP). En 1996, 3 BDP avaient été contrôlées et 1 visitée. En 1997, les inspecteurs ont procédé à 8 contrôles et 2 visites de BDP. Parmi les contrôles doit être signalée la mission menée à la bibliothèque départementale de prêt du Lot, concernant notamment la direction de l'établissement confiée depuis octobre 1994 à une attachée territoriale.

→ *Rappel de la situation :*

De juin 1973 à décembre 1994, la BDP du Lot a connu six conservateurs/directeurs dont un par intérim. Seul le deuxième directeur est resté huit ans. Les autres directeurs se sont succédé en moyenne tous les trois ans. Les deux derniers conservateurs sont arrivés comme stagiaires, après leur scolarité à l'ENSSIB.

Au 1^{er} janvier 1994, le poste de conservateur chargé de la direction de la BDP a été déclaré vacant à la suite du départ du titulaire (disponibilité pour suivre le conjoint). Il a fait l'objet d'une compensation de crédits en 1994, conformément à l'article 6 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. Le transfert de crédits a été effectif à partir de 1995.

Dès septembre 1993, le Conseil général a publié la vacance du poste, sans résultat. En janvier et février 1994, des annonces ont été faites pour le recrutement ou détachement d'un conservateur de bibliothèque ou bibliothécaire pour diriger la BDP, ainsi que d'un assistant ou assistant qualifié de conservation.

A la suite de cette publicité, le Conseil général a reçu sept candidatures pour la direction. Quatre candidats ont été convoqués pour un entretien. Celui-ci s'est révélé infructueux. Le Conseil général attendait des candidats une expérience de professionnel des bibliothèques mais aussi de gestionnaire, acquise à la tête d'un établissement, ainsi qu'une connaissance des rouages d'une collectivité territoriale, trop de conservateurs inexpérimentés s'étant succédé à la tête de la BDP.

Devant la difficulté de recrutement une solution locale a été mise en place par le Département : nomination le 3 octobre 1994 à compter du 15 octobre d'une attachée territoriale expérimentée, travaillant en binôme avec une bibliothécaire recrutée comme stagiaire en octobre 1994.

Cette solution s'est révélée fonctionnelle mais elle ne le doit qu'au recrutement d'une attachée dont l'expérience dans ce secteur est longue, puisqu'elle suivait le fonctionnement de la BDP depuis 1982 comme chef de service des Affaires culturelles, scolaires et sportives au Conseil général.

La solution de remplacement a été rapidement transformée en organisation permanente par la délibération du 17 octobre 1994 de la Commission permanente du Conseil général, transformant l'emploi de conservateur fourni par l'État, en poste d'attaché à compter du 15 octobre 1994.

→ *Recours auprès du tribunal administratif :*

Ces deux décisions ont été contestées par le Préfet du Lot et déferées au Tribunal administratif de Toulouse dans le cadre du contrôle de légalité. Les associations professionnelles, l'ADBBDP (Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt) et l'ACB (Association des conservateurs de bibliothèques) ont également introduit un recours auprès du même Tribunal administratif.

Le jugement du Tribunal administratif en date du 15 juillet 1997 a été notifié le 30 septembre 1997, et transmis le 22 octobre 1997. Il rejette la requête des deux associations professionnelles, et annule la décision du président du Conseil général du Lot en date du 3 octobre 1994, ainsi que la délibération de la Commission permanente du Conseil général du Lot en date du 17 octobre 1994. En conséquence, il redonne existence au poste de conservateur, dont la transformation a été annulée.

Pour annuler la décision du Conseil général, le Tribunal administratif s'est fondé sur le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut des attachés territoriaux en vigueur à la date des décisions attaquées. Or ce statut a été modifié en décembre 1994. L'insistance mise par le Tribunal administratif sur la différence de rédaction entre le décret de 1987 et celui de 1994, peut laisser penser que la solution du litige aurait été différente sous l'empire du nouveau texte. Mais il est difficile d'en préjuger.

Dans son article 2 deuxième alinéa, le décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994 élargit en effet au domaine culturel le champ des fonctions pouvant être confiées aux attachés territoriaux, et les autorise à exercer des fonctions de direction de service :

"Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social et **culturel** ... Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et **culturelle** de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service..."

→ *Questions posées :*

Au-delà de cette décision, la situation constatée à la BDP du Lot pose trois questions d'intérêt général :

1) Les textes réglementaires en vigueur ne précisent pas suffisamment la qualification nécessaire pour diriger une BDP :

* la qualité de personnel "scientifique" des bibliothèques n'est pas reconnue par le statut d'emploi de conservateur territorial ; ainsi le rôle du conservateur par rapport au bibliothécaire est moins affirmé ;

* le statut d'emploi des conservateurs territoriaux qui définit leurs tâches professionnelles, indique au 5^{ème} alinéa de l'article 2 que les conservateurs ont vocation à occuper les emplois de direction d'une bibliothèque municipale classée, de certaines bibliothèques municipales ou d'une BDP, mais ne précise pas les tâches accompagnant cette responsabilité.

2) Quelle était l'intention du ministère de l'Intérieur lors de la rédaction du nouveau statut d'emploi des attachés territoriaux ? Comment peut-il s'interpréter par rapport au statut d'emploi de conservateur territorial dans le cas précis d'une direction de bibliothèque départementale de prêt ? Dans son jugement du 15 juillet 1997 le Tribunal administratif de Toulouse n'a pas été amené à comparer les statuts d'emploi de conservateur et d'attaché

3) Comment faciliter le recrutement des conservateurs ? Aucun progrès n'apparaît depuis la décentralisation. Si l'État ne pouvait garantir une longue direction, au moins il recrutait et pourvoyait les postes vacants. L'organisation qui a été substituée n'est plus alimentée en conservateurs depuis 1993. En effet, il n'y a pas eu ouverture de concours de conservateur territorial. A ce malthusianisme s'ajoute la faible attractivité des postes pour des conservateurs avancés dans leur carrière. Le statut d'emploi de conservateur général n'existe pas dans la fonction publique territoriale, ce qui perturbe le principe de mobilité entre les deux fonctions publiques.

● **L'organisation documentaire des universités. Les modèles d'intégration de bibliothèques de composantes**

Plusieurs des services communs de documentation (SCD) inspectés en 1997 ont été choisis car ils représentaient des cas particuliers d'organisation documentaire. Ainsi, l'IGB a poursuivi l'inspection des bibliothèques universitaires des universités nouvelles, en constatant des états bien différents d'organisation documentaire. Elle s'est particulièrement intéressée aux SCD développés par des universités et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), qui avaient acquis récemment leur autonomie documentaire.

Dans le cas de l'Université de Paris II, qui ne dispose d'un SCD que depuis 1992, la construction documentaire est spécifique. La bibliothèque centrale est dédiée aux étudiants de 1^{er} et 2^{ème} cycles. La fonction de recherche est confiée aux bibliothèques de composantes. Ce partage de rôle ne permet pas de politique documentaire coordonnée. Plus intéressante a été l'étude de SCD issus d'anciennes bibliothèques interuniversitaires. En 1996 avaient été inspectés les SCD des Universités de Strasbourg II (Université des sciences humaines et sociales) et de Strasbourg III (Université Robert Schuman). Après identification avec la Sous-direction des SCD représentant des modèles d'intégration de bibliothèques de composantes, l'enquête a porté en 1997 sur les services de documentation de l'Université de Strasbourg I (Université Louis Pasteur), de l'Institut national polytechnique de Lorraine (INPL), de l'Université de Lyon II (Université Lumière). Chacune de ces

inspections a fait l'objet d'un rapport descriptif détaillé. Celui-ci rend compte de l'histoire de la construction documentaire, donne l'état des lieux lors de la constitution du SCD, puis décrit la politique documentaire de l'Université (moments forts, axes, acteurs, structures et commissions propres au site), l'organisation financière et de gestion du SCD.

Le centre de chaque inspection a été la construction documentaire : moyens mis en oeuvre (car l'intégration coûte toujours en crédits, en personnel, en mètres carrés ; elle suppose que l'Université ait mis parallèlement en place un catalogue collectif et un réseau de cédéroms), méthode suivie pour les intégrations, évolution des services.

Si on peut extraire des idées générales à partir des solutions concrètes qui ont été trouvées, l'étude de cas d'intégration n'a pas permis jusqu'ici une véritable synthèse. Les politiques d'intégration doivent avant tout être situées dans un cadre propre à chaque université. Mais les inspecteurs doivent souligner deux faits. Des politiques ambitieuses sont réalisables dans ce domaine. Les Universités de Strasbourg et de Lyon, l'Institut national polytechnique de Lorraine (INPL) en apportent la preuve. A l'INPL et à Strasbourg III, l'intégration est complète. A Strasbourg I et II, les regroupements et intégrations opérés depuis la constitution des SCD en 1992 ont concerné 6 bibliothèques importantes à l'Université Louis Pasteur et 25 bibliothèques à l'Université des Sciences humaines et sociales. Ces politiques s'accompagnent d'une amélioration considérable des conditions d'accueil, des horaires, des acquisitions et des services. En contrepartie, l'augmentation du nombre des inscrits est forte. Mais l'intégration suppose, dans la quasi-totalité des cas, à la fois une politique d'université et l'investissement du SCD dans des tâches d'organisation et de normalisation. Dans ces cas, il semble plus juste de parler du SCD dans son ensemble, car le rôle fédérateur des sections apparaît très inégal suivant les lieux.

Trois préalables semblent nécessaires : une définition des publics à desservir par la bibliothèque intégrée, la clarification des sources budgétaires qui permettront le fonctionnement, l'organisation de la coopération avec les enseignants (qui fournissent un appui considérable pour les acquisitions, les éliminations et l'adaptation des services). L'intégration suppose dans la plupart des cas une révision des catalogues, des méthodes de cotation et du cadre de classement, la mise en place de règles et procédures communes et très souvent un travail de retraitement. En règle générale, l'intégration s'accompagne d'une modernisation des locaux et des équipements, du développement du libre accès et de réaménagements fonctionnels. Elle nécessite une série de rationalisations : redéfinition des conditions d'accès suivant les différents types d'usagers, extension des horaires d'ouverture rapprochés de ceux du SCD, unification des conditions de prêt, des tarifs de photocopie, participation aux catalogues collectifs et développement du prêt entre bibliothèques. Une politique d'intégration conduit à un suivi statistique, à des enquêtes auprès des utilisateurs, dont les attentes et insatisfactions ne sont pas toujours prévisibles. La formation des usagers est un objectif inégalement atteint.

En fait l'intégration ne se fait pas sans remise en cause, tant du côté des utilisateurs que de celui des personnels. Du point de vue des personnels, la rationalisation qu'implique une forte insertion dans le SCD, suppose une politique de formation et engendre de forts changements. L'informatisation du prêt, le catalogage en réseau permettent un travail plus rapide et plus fiable. En conséquence, les utilisateurs sont plus nombreux. Le cadre et la gestion du temps sont changés : libre accès, plus d'heures d'ouverture, plus de distribution de tâches avec l'arrivée de vacataires. Les habitudes sont

modifiées par le partage des tâches informatiques, la nécessité de contacts entre sites. Une politique d'information interne et d'information des usagers, un suivi (par exemple une démarche qualité) sont nécessaires. Constructions et aménagements, informatisation et réorganisations ont un effet mobilisateur. Puis reviennent les tendances à l'indépendance et à la polyvalence, la nostalgie des liens personnalisés avec un petit groupe d'utilisateurs.

L'intégration de bibliothèques est parfaitement réalisable dans une politique documentaire réaliste et progressive. Elle dépend à la fois d'une stratégie d'université, de sa capacité à aménager et construire, de la possibilité pour le SCD de fournir formation, encadrement professionnel (fréquemment des bibliothécaires) et moyens techniques. En revanche, le principe d'unité et le modèle de fonctionnement qu'incarnent les bibliothèques intégrées ne sont acceptés qu'en vertu de leur efficacité. C'est une action relativement lourde, qui s'applique en priorité à des secteurs documentaires stratégiques pour l'université : bibliothèques ou centres de documentation de bonne taille, centres de ressources dans des disciplines spécifiques, sites à structurer.

En 1998, l'Inspection va poursuivre l'examen de modèles de construction documentaire (dans les universités de technologie, les Instituts nationaux polytechniques, les Instituts nationaux des sciences appliquées – INSA-). L'examen engagé la conduit dès maintenant à rappeler la différence existante entre l'organisation documentaire préconisée en France par le décret de 1985 et le modèle allemand, qui comportait des recommandations techniques. Les recommandations de la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* de 1970 fixaient des objectifs pratiques : le regroupement des petites bibliothèques, la répartition des rôles entre bibliothèques d'instituts et bibliothèque centrale, la coordination des acquisitions. Après examen d'une série d'intégrations, la recommandation allemande qu'il paraîtrait particulièrement souhaitable d'appliquer au champ français est autre. Il s'agit du regroupement de tous les personnels de bibliothèque en un ensemble, dans le cadre du service commun. Cela semble le seul moyen de garantir l'actualisation des formations et l'unité de méthodes (catalogage, indexation, définition des services...). Le niveau technique des bibliothèques d'instituts et d'UFR est disparate. Au vu des lacunes qui doivent être comblées lors de certaines intégrations, l'intérêt de susciter une évolution technique commune dans la majorité des bibliothèques des universités semble patent.

2.1.2. Activités d'expertise et de conseil hors du champ d'inspection

Étude sur le devenir de la bibliothèque du Centre culturel des Fontaines à Chantilly

Par note en date du 21 novembre 1996, G. BOISARD était chargée par la Sous-direction des bibliothèques d'étudier les différents scénarios possibles pour assurer le devenir de la bibliothèque du Centre culturel des Fontaines à Chantilly. Les Pères jésuites propriétaires du domaine et de la bibliothèque ne pouvaient plus en assurer la charge financière alors que son existence n'était plus justifiée ni par la présence d'un scolasticat, ni par les travaux du *Dictionnaire de spiritualité* désormais achevé.

La lettre de mission demandait d'évaluer la nature et le contenu de la collection et d'étudier les solutions possibles en portant une attention particulière à une solution permettant le maintien de la bibliothèque en Picardie

ou son rattachement à une université jeune ou nouvelle. L'implication du ministère de la Culture pouvait être envisagée.

Après avoir pris contact avec les Pères jésuites de Paris et de Chantilly pour préciser avec eux leurs intentions concernant la bibliothèque, Mme BOISARD s'est rendue aux Fontaines pour visiter la bibliothèque, prendre contact avec la bibliothécaire responsable et opérer un premier métrage des collections. Elle a fait appel à différents spécialistes de la Bibliothèque nationale de France pour évaluer la nature et la rareté des collections.

Issue de la fusion de plusieurs bibliothèques de scolasticats, la bibliothèque des Fontaines est riche d'environ 500 000 ouvrages appartenant aux sciences religieuses et aux sciences humaines : philosophie, littérature et histoire, histoire de l'art. En effet les collections scientifiques ont été cédées à La Villette. Bien qu'elle possède environ 200 incunables et 5 000 ouvrages remontant au XVI^{ème} siècle, ce n'est pas une bibliothèque de bibliophile, mais une bibliothèque de travail, qui a servi à des générations de Jésuites. C'est une des plus belles bibliothèques de sciences religieuses, qui a été entretenue en ces domaines jusqu'à nos jours. Un petit fonds chinois a été constitué par M. d'Hormon, professeur de littérature française à Pékin. Il comprend des classiques chinois dans tous les domaines dans des éditions courantes avec des oeuvres de romanciers des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Un fonds iconographique, en assez mauvais état, comprend des gravures et reproductions de sujets religieux au nombre d'environ 30 000.

Différentes entrevues ont eu lieu avec le Père Régent, chargé du dossier, pour lui permettre de préciser les intentions des Jésuites. Après avoir envisagé différents modes de cession et consulté leur hiérarchie les Pères jésuites se sont résolus à consentir une mise à disposition gracieuse de leur bibliothèque à une institution capable de l'entretenir et de la valoriser. Les *Jesuitica*, ouvrages concernant la Compagnie de Jésus, resteraient propriété des Jésuites. Avant le transfert des collections, des échanges pourront avoir lieu entre la bibliothèque de Chantilly et celle du Centre Sèvres, qui demeure la bibliothèque de travail de la Compagnie.

Tout en tenant compte des pistes ouvertes par la lettre de mission, il fallait prospecter les institutions capables d'accueillir dignement la bibliothèque des Fontaines. Cela supposait la présence d'équipes de recherche capables de valoriser la bibliothèque en l'utilisant et en finançant les acquisitions courantes. Cela supposait également des moyens importants en matière de locaux (au moins 2 000 m²), de personnel et de moyens financiers pour informatiser le fonds et faire des acquisitions suffisantes.

Cinq candidats se sont manifestés : une bibliothèque municipale, la BMC de Lyon, qui possède déjà des collections jésuites et dispose de locaux de stockage ; quatre bibliothèques universitaires : la bibliothèque de l'Université de Picardie-Jules Verne, qui voit dans cette affaire une occasion de renforcer son potentiel de recherche, la bibliothèque de l'Université de Lille III en partenariat avec l'Université catholique de Lille, qui bénéficie de la proximité de Paris, Arras et Louvain, la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, qui souhaite renforcer en théologie et spiritualité catholiques ses collections déjà très riches en sciences religieuses, et la bibliothèque de l'Université de Nantes.

Ces repreneurs potentiels ont été invités à remettre avant la fin de l'année 1997 des dossiers contenant leurs propositions.

2.1.3. Etudes thématiques

Une étude thématique a été confiée à l'Inspection par le Cabinet du ministre de l'Éducation nationale. Assurée par G. BOISARD, conjointement avec deux inspecteurs généraux de l'administration de l'Éducation nationale, elle portait sur la question des charges induites par le fonctionnement des neuf bibliothèques interuniversitaires de Paris. L'étude était engagée à la demande de plusieurs universités de rattachement de ces bibliothèques, considérant qu'elles supportent sur leurs budgets des dépenses qui ne sont pas convenablement compensées dans leur dotation et qui correspondent à des services bénéficiant à plusieurs autres universités.

Le résumé de ce travail est donné dans la troisième partie du rapport.

2.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES

J.-M. ARNOULT appartient aux instances de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB/IFLA), comme membre du Comité permanent "Construction et équipement des bibliothèques". Il est membre du Comité exécutif de la bibliothèque d'Alexandrie et suit ce dossier conjointement avec la DLL et la Commission française pour l'UNESCO. J.-M. ARNOULT est vice-président de l'association des amis de la *Bibliotheca Alexandrina*. Il participe comme expert international au Comité de pilotage du programme de sauvegarde des bibliothèques des villes anciennes de Mauritanie (UNESCO avec le support de la Fondation Rhône-Poulenc).

J.-L. GAUTIER-GENTÈS a représenté l'Inspection générale au Congrès annuel de l'IFLA (Copenhague, 30 août-5 septembre).

A la demande du ministère des Affaires étrangères, A. POIROT a mené un travail d'expertise et de conseil auprès du Service culturel de l'Ambassade de France en Israël. Cette courte mission (1^{er} au 4 juillet) portait sur l'évaluation de la Médiathèque de l'Institut français de Tel-Aviv et sur celle de la bibliothèque du Centre culturel de Haïfa. Dans le premier cas, il s'agissait d'assurer un suivi à l'égard d'une mission de même type qui s'était déroulée en 1993.

Du 10 au 13 mars s'est tenu en Martinique un séminaire organisé par l'IFLA-LAC (Amérique latine-Caraïbe) intitulé *Outils pour le développement des bibliothèques de la Caraïbe* et auquel A. POIROT a été invité. Cheville ouvrière de ces rencontres, la Bibliothèque de l'Université des Antilles et de la Guyane a largement contribué à leur succès. Elles réunissaient 70 personnes venant de 32 territoires différents et ont donné lieu à un document de synthèse *Tools for library development proceedings of the workshop in Martinique, march 10-13, 1997* édité par l'IFLA-ALP (Advancement of Librarianship in the Third World Programme).

A. POIROT a participé à l'accueil de la directrice de la *Stadtbibliothek* de Mayence venue en France mener une étude sur la formation initiale et continue (26 novembre-5 décembre).

2.3. PARTICIPATION À DES INSTANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

2.3.1. Conseils, comités et commissions

J.-M. ARNOULT est membre du Conseil d'orientation de l'IFROA (département de l'École nationale du patrimoine), membre du Conseil d'administration de Médiadix, membre du Conseil d'administration du Centre technique du livre de l'Enseignement supérieur. En 1997, il est devenu membre du Comité scientifique de programme de l'IRHT, prévu dans la convention entre le CNRS, la DLL et la DISTNB pour la reproduction des manuscrits médiévaux des bibliothèques municipales et des bibliothèques de l'enseignement supérieur. Comme membre du Conseil national scientifique du patrimoine des bibliothèques publiques il a été chargé d'une mission de contrôle chez un restaurateur d'Orléans.

Dans le cadre d'une évaluation interrégionale des universités normandes, J.-M. ARNOULT a participé à une réunion de travail avec le Comité national d'évaluation portant sur les bibliothèques des universités de Haute et Basse-Normandie.

T. BALLY est membre du Conseil supérieur des bibliothèques.

Membre du Conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), G. BOISARD a participé au choix du système informatique pour le Système universitaire. Le choix du jury s'est porté sur la proposition de PICA.

En 1997, G. BOISARD a été nommée présidente de la Commission générale 46, Information et documentation de l'AFNOR, en remplacement de Michel MELOT. Elle préside également le Comité de pilotage de la restructuration de la bibliothèque du ministère des Affaires sociales.

J.-P. CASSEYRE participe à la Commission de coordination de la documentation administrative (CCDA), comme remplaçant de G. BOISARD. Il assiste au Comité d'orientation du Service commun N°2 de l'INSERM, intitulé "Signalement et microfiche".

C. LIEBER est membre du Comité consultatif de la Bibliothèque Byzantine et a participé à ce titre à deux réunions traitant du rattachement de cette bibliothèque. Elle a fait partie du Comité scientifique sur la coopération entre bibliothèques municipales et bibliothèques universitaires mis en place par la FFCB. Les travaux ont abouti à un questionnaire d'enquête envoyé dans six régions pilotes (Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon) auprès des bibliothèques municipales et des bibliothèques universitaires concernées (SCD, bibliothèques de sections, antennes délocalisées).

D. PALLIER préside depuis 1995 le Conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur. Il est membre du Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Il a continué à participer en 1997 aux Conseils scientifiques de l'École nationale des chartes et de l'ENSSIB. Prenant en charge l'organisation du jury de recrutement des bibliothécaires de l'État, il a présidé la commission de validation des acquis des bibliothécaires stagiaires, avant le début des formations à l'Institut de formation des bibliothécaires (IFB). En 1997, D. PALLIER a été nommé membre du Comité directeur du Système universitaire de

documentation. Il est demeuré membre du comité d'orientation d'IDT/Salon de l'information électronique, préparant le 15^{ème} congrès d'IDT (juin 1998). En accord avec le comité d'orientation et la Bibliothèque nationale de France, un atelier "Bibliothèque nationale de France" aura lieu dans le cadre du congrès.

D. PALLIER a été invité aux séances du Conseil supérieur des bibliothèques. D. PALLIER et A. POIROT ont participé aux séances du comité sur les Fonds régionaux d'acquisition pour les bibliothèques (FRAB).

A. POIROT est membre du Conseil d'administration de l'ENSSIB. Celui-ci s'est réuni trois fois au cours de 1997 (19 février, 23 juin et 12 décembre), sous la présidence de M. le Recteur Maurice GARDEN ; dans ce cadre, l'insertion de cet établissement dans la problématique universitaire retient fréquemment l'attention, en parallèle aux séances du Conseil scientifique ; ses objectifs en matière de formation continue ont fait l'objet de débats ; a été également abordée de façon régulière la question des rapports entre l'ENSSIB et l'IFB, ainsi que sa politique budgétaire et immobilière. A. POIROT a été élu en 1997 au Conseil d'administration de l'École de bibliothécaires-documentalistes de l'Institut catholique de Paris.

Depuis 1995, A. POIROT est membre de la Commission nationale de l'Inventaire général. A la suite des *Deuxièmes journées nationales d'études de l'Inventaire* (Bordeaux, 14 au 16 octobre 1996)⁽¹⁾, un groupe de travail sur la bibliographie dans les services de l'Inventaire général a été mis en place par M. Michel MELOT, Sous-directeur, et placé sous la présidence d'A. POIROT. Un courrier du 13 février 1997 a servi de cadre de mission et fixait quatre axes de réflexion : le traitement de la bibliographie dans les dossiers, les fichiers topobibliographiques, la poursuite de la collection des *Répertoires des inventaires*, le catalogage et la politique d'acquisition des bibliothèques des services. Ce groupe de travail s'est réuni à sept reprises (3 février, 17 mars, 26 avril, 28 mai, 23 juin, 12 septembre, 24 novembre). Les différents échanges qui ont jalonné sa démarche ont permis d'insister sur des aspects particuliers, comme les normes bibliographiques à prescrire dans les dossiers d'inventaire et les possibilités d'intégration des données recueillies dans les réseaux existants. Des visites de son Président dans quatre services régionaux ont accompagné la démarche. Les conclusions devraient en être prochainement présentées devant la Commission nationale.

A. POIROT a été invité à assister au Conseil d'administration de Médiat Rhône-Alpes (Université Pierre Mendès-France de Grenoble II) (3 novembre) où a été évoqué le projet de ce service inclus dans le programme européen Leonardo.

2.3.2. Groupes de travail

La Direction de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques a continué à associer systématiquement l'Inspection générale des bibliothèques à ses groupes de travail.

- *Groupe de travail sur la répartition des moyens aux bibliothèques universitaires* (groupe DISTNB, CPU, ADBU), qui a poursuivi ses réunions de janvier à juillet 1997. Les conclusions et propositions issues des travaux de ce groupe ont été présentées aux présidents d'université par circulaire du

1) Ces journées ont fait l'objet d'un compte rendu dans le *Bulletin des bibliothèques de France* (1997, n° 2).

Directeur de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques, en date du 22 septembre 1997.

- *Groupe de travail sur les fonctions des personnels des bibliothèques universitaires* (T. BALLY). En outre, D. PALLIER et T. BALLY ont animé des ateliers de la journée du 18 juin, consacrée au bilan de cette étude.

- *Groupe de travail DISTNB/DGRT sur les thèses* (J.-L. GAUTIER-GENTÈS)

- *Groupe de travail (DISTNB) chargé de réfléchir aux données statistiques utiles à la gestion et à l'évaluation des BU* (C. LIEBER, J.-P. CASSEYRE)

- *Groupe de travail sur la formation à l'usage de l'information* (T. BALLY, D. PALLIER)

L'IGB a demandé à la **Direction du livre et de la lecture** l'organisation d'un groupe de travail sur les acquisitions (évoqué supra, chapitre 1.3.). Elle a été conviée à des réunions ou groupes de travail organisés par la Direction du livre et de la lecture :

- *réunions sur le projet de loi sur les bibliothèques et les projets de textes d'application* (23 juin, 27 août, 28 août, 17 septembre). Tous les inspecteurs disponibles ont participé à ces réunions. Ce dossier a été particulièrement suivi par J.-L. GAUTIER-GENTÈS qui a mis en forme les contributions de l'Inspection.

- *comité de pilotage de l'étude sur l'emploi de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques des collectivités territoriales* (C. LIEBER, J.-M. ARNOULT).

A la demande de la DPESR, J.-P. CASSEYRE et J.-L. GAUTIER-GENTÈS ont été membres d'un *groupe de travail sur les épreuves du concours de recrutement de bibliothécaires-adjoints*

D. PALLIER a continué à participer aux réunions du *groupe de travail sur le Corpus iconographique de l'histoire du livre* (École des chartes/Bibliothèque de la Sorbonne).

2.4. ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

On a appliqué à nouveau en 1997 le cadre arrêté avec la DPESR, la DISTNB et la DLL. Les IGB assurent chacun la présidence d'un jury. Seul le jury de recrutement de l'ENSSIB n'est pas présidé par un inspecteur général (un IGB y participe, actuellement J.-M. ARNOULT). Les inspecteurs s'efforcent de lier autant que possible responsabilité de jury de recrutement et participation à la commission administrative paritaire du corps concerné.

2.4.1. Jurys de concours et d'examen

En 1997, une partie seulement des inspecteurs généraux des bibliothèques ont présidé des jurys de concours et d'examen. Mais tous les membres de l'Inspection ont dû préparer l'organisation de jurys pour 1998, l'ensemble des concours étant ouvert cette année-là. La tâche est apparue particulièrement lourde et les inspecteurs ont souhaité rendre compte, d'une part, comme les années précédentes, du déroulement des concours qu'ils ont présidés, et d'autre part, faire connaître de manière plus détaillée, les tâches de constitution et de gestion des jurys.

La répartition des responsabilités de jurys pour 1998 est donnée en annexe 5.

Les responsabilités de jurys assumées par les inspecteurs généraux en 1997 ont été les suivantes :

CONCOURS	PRESIDENT DU JURY
Chartistes	Albert POIROT
Bibliothécaires-adjoints spécialisés	Jean-Pierre CASSEYRE
Bibliothécaires-adjoints spécialisés de classe exceptionnelle	Jean-Pierre CASSEYRE
Inspecteurs de magasinage	Geneviève BOISARD
Magasiniers en chef	Thérèse BALLY

On trouvera ci-après le compte rendu des jurys présidés par des inspecteurs généraux, ainsi que mention des jurys auxquels ils ont participé.

2.4.1.1. Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'ENSSIB, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École des chartes

En l'absence de concours externe et interne d'entrée à l'ENSSIB, le concours réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes revêtait un caractère particulier pour sa session 1997. Seuls des chartistes sont en effet appelés à constituer la nouvelle promotion accueillie par l'ENSSIB à partir de janvier 1998. Il faut vivement souhaiter que cette situation, responsable de divers remous et rumeurs, ne se reproduise pas à l'avenir ; les promotions de nouveaux conservateurs ont tout intérêt à s'enrichir de formations et expériences diverses et à ne pas être uniformes ; la dynamique des établissements d'enseignement professionnel et le réseau des bibliothèques ont tout à perdre de ces aléas budgétaires et de ces politiques en dents de scie.

Ce concours a été ouvert pour 19 postes par l'arrêté du 20 octobre 1997. Pour son organisation, il a associé l'ENSSIB, l'École nationale des chartes et le bureau des concours et de la formation au ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie. Ayant présidé le jury relatif à ce type de concours depuis ses origines en 1992, Denis PALLIER avait souhaité en transmettre la responsabilité à Albert POIROT.

Les 26 candidats représentaient les différentes filières de l'École des chartes ; 15 appartenaient à la filière A (médiévale et moderne), 10 à la filière B (moderne et contemporaine) ; un candidat avait suivi sa scolarité antérieurement à l'apparition de ces deux filières. Trois personnes étaient entrées directement en 2^{me} année ; 18 étaient titulaires d'un ou de plusieurs DEA, une possédait un doctorat ; 3 avaient une expérience acquise à l'étranger, à travers des stages longs ou des bourses d'étude (Allemagne, Canada). Les entretiens du jury avec les candidats ont révélé qu'un fort pourcentage d'entre eux était intéressé par les bibliothèques municipales classées.

Comme en 1995 et 1996, le concours de l'École nationale du patrimoine s'est tenu peu avant le "concours chartiste" de l'ENSSIB. Ce calendrier explique que 3 des 26 candidats inscrits ne se sont pas présentés aux épreuves orales (le jury avait reçu 22 candidats en 1996, 25 en 1994). Pour la liste principale, la barre d'admission s'est établie à 11.83 ; la liste complémentaire comprenait trois personnes. Une candidate s'est donc trouvée définitivement éliminée pour cette session. Les incertitudes qui pèsent jusqu'au dernier moment sur le choix définitif de leur carrière par les lauréats ont amené 5 désistements sur les listes principale et complémentaire. Ce sont donc seulement 17 chartistes qui ont commencé leur scolarité à l'ENSSIB au début janvier 1998. Cet état de fait doit susciter la réflexion.

Ce concours fera prochainement l'objet d'un rapport complet, destiné notamment aux futurs candidats.

2.4.1.2. Concours de recrutement de bibliothécaires

Les concours de bibliothécaire (État), ouverts par l'arrêté du 29 avril 1996, ont été organisés par l'ENSSIB avec l'appui du bureau des concours et de la formation (DPESR C3) du ministère de l'Éducation nationale. A. POIROT présidait le jury.

La session 1996 présentait plusieurs particularités, dans la mesure où elle succédait à un concours externe (1992) et à quatre concours internes exceptionnels (1992 à 1995). C'est donc la première fois que le recrutement des bibliothécaires d'État donnait lieu à deux concours, externe (24 postes) et interne (24 postes), organisés selon le même calendrier et avec un jury commun.

Le calendrier des épreuves a conduit cette session 1996 à s'achever en janvier 1997 par les oraux (223 candidats admissibles) et par une délibération finale qui s'est déroulée à Villeurbanne le 17 de ce mois ; un arrêté du 10 mars 1997, pris par le ministère de l'Éducation nationale, a rendu publics les résultats des deux concours aussi bien pour les listes principales que pour les listes complémentaires.

Pour les listes principales, la barre d'admission a été fixée à 13.4 pour le concours externe et à 12.56 pour le concours interne ; les notes correspondantes étaient respectivement de 12.7 et de 11.5 pour les listes complémentaires sur lesquelles ont été inscrites d'une part 24 et d'autre part 16 personnes. Une commission d'affectation s'est réunie le 6 mars 1997. Onze mois s'étaient ainsi passés entre la prise de l'arrêté autorisant l'ouverture des concours et la nomination des bibliothécaires stagiaires. Leur cycle de formation initiale a pu commencer le 1^{er} avril 1997 auprès de l'Institut de formation des bibliothécaires (IFB), à Villeurbanne.

Ultérieurement les candidats des listes complémentaires les mieux placés ont été invités à se prononcer sur une nouvelle liste de postes vacants, établie après la tenue de la Commission administrative paritaire (CAP) compétente de la fin mai 1997. Après la réunion d'une seconde commission d'affectation (11 juillet 1997), une nouvelle promotion de bibliothécaires s'est engagée à partir du 1er novembre 1997 dans un cycle de formation organisé par l'IFB. Cette utilisation des listes complémentaires a été rendue nécessaire par l'absence de session de concours de bibliothécaire d'État au titre de l'année 1997.

Ces concours ont fait l'objet d'un rapport officiel, consultable sur le serveur de l'ENSSIB (<http://www.enssib.fr>) ; il devrait également être publié par cet établissement sous forme imprimée au début 1998, notamment pour servir aux postulants de la future session.

2.4.1.3. Concours de recrutement de bibliothécaires-adjoints spécialisés

Jean-Pierre CASSEYRE était président du jury du concours, qui était organisé par l'ENSSIB avec l'appui du bureau des concours et de la formation de la DPESR.

Conformément aux articles 1 et 2 du décret 92-30 du 9 janvier 1992 portant statut du corps des BAS, ainsi qu'aux conditions d'accès au concours, 104 candidats ont été déclarés admissibles et 31 admis.

La méthode de travail du jury, composé de 34 personnes, et les résultats ont été analysés dans un rapport diffusé en juin 1997.

Le nombre d'emplois offerts était de 31 (16 pour l'externe, 15 pour l'interne) ; la barre d'admissibilité avait été mise à 53.50/100 au titre du premier concours et 47/100 au titre du second

Pour l'oral, le seuil d'admission était fixé à 135.50/200 pour l'externe et à 107/200 pour l'interne ; 24 personnes figuraient sur la liste complémentaire du premier concours, la dernière ayant obtenu la note de 142.50/200.

La charge de travail des 34 membres de ce jury a représenté un total général de 2 000 heures.

2.4.1.4. Examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire-adjoint de classe exceptionnelle

Jean-Pierre CASSEYRE était président de ce jury. L'examen professionnel était organisé par le bureau des concours et de la formation de la DPESR. Il s'agissait de la première application du décret du 2 février 1995 portant statut du corps des bibliothécaires-adjoints et instituant les trois grades de bibliothécaire-adjoint de classe normale, de classe supérieure et de classe exceptionnelle. L'examen permettant la nomination de bibliothécaires-adjoints de classe exceptionnelle était organisé pour la première fois.

La méthode de travail du jury, composé de 5 personnes, dont un membre au moins doit avoir le grade de bibliothécaire-adjoint de classe exceptionnelle, ainsi que les résultats ont fait l'objet d'un rapport en juin 1997.

Le nombre de postes offerts s'élevait à 54 ; le nombre des candidats potentiels, c'est à dire ayant atteint le 7^{ème} échelon, était de 428.

Hormis le cas isolé d'une candidature libre, l'ensemble des candidats a obtenu la moyenne, les notes s'échelonnant de 10 à 19. 54 personnes sur 74 ont été reçues, soit un taux de 71%, le dernier candidat admis ayant obtenu la note de 13/20.

La charge de travail s'est élevée à 250 heures.

2.4.1.5. Concours de recrutement d'inspecteurs de magasinage

Le concours a été ouvert par arrêté du 3 janvier 1997 pour 20 postes, 4 au concours externe et 16 au concours interne. Il a été organisé par l'ENSSIB. Geneviève BOISARD a présidé le jury. Seul concours de catégorie B ouvert pour les bibliothèques, le concours d'inspecteurs de magasinage a recueilli un grand nombre d'inscrits : 58 à l'interne pour 16 postes, 1 953 à l'externe pour 4 postes. Seuls 43 candidats internes et 1 198 externes se sont présentés à l'écrit. Les épreuves écrites du concours avaient été modifiées par l'arrêté du 23 décembre 1996 et comportent désormais l'analyse d'un dossier technique portant sur la résolution d'un problème auquel un inspecteur de magasinage peut se trouver confronté et un questionnaire portant sur l'administration, l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, sur l'informatique appliquée aux bibliothèques, sur la gestion, la communication et la conservation des collections.

La nouveauté des épreuves a souvent désorienté les candidats, particulièrement ceux du concours interne. Leur caractère professionnel affiché leur a laissé croire que l'expérience professionnelle était suffisante à elle seule pour réussir le concours, alors qu'une préparation est tout autant nécessaire qu'auparavant. L'entretien de motivation a mis en évidence l'aisance et le niveau intellectuel des candidats externes, mais aussi leur grande ignorance du milieu professionnel, à l'exception de ceux qui avaient déjà travaillé en bibliothèque. Les candidats internes, plus solides, ne savent pas suffisamment mettre en valeur leurs acquis professionnels.

Les résultats obtenus par les candidats du concours interne n'ont pas permis de leur attribuer toutes les places qui leur étaient réservées. Seuls 5 ont été définitivement admis. Les postes reportés ont permis d'admettre 15 candidats externes. Plus de 73% de ces derniers avaient déjà exercé des fonctions de magasiniers ou de magasiniers en chef, mais leur ancienneté insuffisante ne leur permettait pas de préparer le concours interne. Ce phénomène souligne une fois encore les conditions anormales du concours qui privilégient les candidats internes tout en imposant des conditions draconiennes d'ancienneté.

Un rapport a été établi par la présidente du jury en juillet 1997.

2.4.1.6. Concours de recrutement de magasiniers en chef

Le nombre de postes mis au concours était de 90 et pour le seul ministère de l'Éducation nationale. Il n'y avait pas d'emplois au titre du ministère de la Culture. Sur ces 90 postes, 18 étaient prévus pour le concours externe, et 72 pour le concours interne.

Le concours était organisé par l'ENSSIB, et le jury présidé par Thérèse BALLY.

Les épreuves écrites d'admissibilité se sont déroulées en deux temps, le 12 mars et le 29 avril, à Paris, dans divers centres de province et dans les DOM-TOM. L'épreuve écrite "rédaction de la note" a dû être annulée. En effet les organisateurs du concours ont été prévenus que certains centres d'écrit avaient laissé les candidats se servir d'une calculatrice. Cette rupture d'égalité étant de nature à influencer très fortement les résultats de l'épreuve, la présidente du jury a été dans l'obligation d'annuler cette épreuve et de procéder à sa réorganisation. L'épreuve a donc été recommencée avec un nouveau sujet le 29 avril 1997. Il a été rappelé aux candidats que l'usage de la calculatrice est interdit.

Les épreuves orales d'admission ont eu lieu à Paris (Association Reille dans le 14^{ème} arrondissement), du lundi 30 juin au vendredi 4 juillet 1994.

2 292 candidats se sont inscrits au concours externe, et 1 766 (77% des inscrits) ont été présents aux épreuves écrites ; 26 candidats s'étaient inscrits au concours interne, et 23 ont été présents.

A l'issue des épreuves écrites, 18 candidats ont été déclarés admissibles au concours interne et 281 au concours externe.

Comme en 1996, le nombre d'inscrits au concours interne a été très faible. Des postes du concours interne ont donc été basculés sur le concours externe (+ 54 postes, soit 72). Deux candidats admissibles au concours interne ne s'étant pas présentés à l'oral, le nombre de postes mis au concours externe a été au total de 74.

74 candidats ont été admis au concours externe, 27 inscrits en liste complémentaire et 16 candidats reçus au concours interne.

Un rapport a été publié par la présidente du jury en août 1997.

Après le recrutement massif de l'année précédente et faute d'un nombre suffisant de postes il n'y a pas eu de recrutement de magasiniers spécialisés cette année.

2.4.1.7. Autres jurys

T. BALLY a présidé le jury de recrutement d'un agent handicapé dans la fonction publique d'État, le 11 juin 1997. Elle a participé au jury de recrutement du conservateur responsable de la bibliothèque de l'Institut nationale de recherche agronomique, le 15 juillet 1997.

2.4.1.8. Fonctionnement d'une présidence de jury. Évaluation des charges et des responsabilités sur l'exemple du concours de recrutement de magasiniers en chef (1995-1997)

L'arrêté du 6 septembre 1995 fixe les modalités d'organisation des concours de recrutement de magasiniers en chef. Il prévoit notamment dans son article 4 que le jury est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et qu'il est présidé par un inspecteur général des bibliothèques ou un conservateur général des bibliothèques.

Si le jury a pour missions de proposer les sujets, corriger les copies, assurer les épreuves orales, et classer les candidats, le rôle de la présidence de jury est de :

- constituer le jury,
- organiser les séances de travail,
- mettre au point les sujets et les transmettre à l'établissement organisateur du concours,
- élaborer les barèmes de correction et d'évaluation,
- participer à la correction des épreuves écrites et orales,
- proclamer les résultats.

Le calendrier du concours est fixé au début de l'année universitaire par l'ENSSIB, établissement organisateur du concours. Les dates sont retenues en fonction de l'effectif de la cellule des concours, et des disponibilités de salles tant pour l'écrit que pour l'oral. Il n'y a pas de concertation avec l'IGB ; les dates sont donc imposées. Sur trois années, le calendrier a été sensiblement le même : décembre/janvier, préparation des sujets; janvier: remise des sujets; mars/avril, correction des copies d'écrit; juin , oral.

→ *La constitution du jury :*

Le jury doit être constitué avant les épreuves écrites. Tout en devant être contenu autant que possible, le nombre de membres se détermine en fonction :

* du nombre de candidats présents aux épreuves ; c'est la principale inconnue. Une évaluation peut être faite avant l'écrit, lorsque l'ENSSIB fait le compte des dossiers d'inscription reçus. Cette évaluation est diminuée d'environ 20% pour tenir compte du taux "d'évaporation" entre les candidats inscrits et les présents aux épreuves écrites. En trois ans ce taux a varié de 20% (1996) à 34% (1995). Il est aussi constaté une forte augmentation du nombre de candidats présents : 1 173 en 1996, 1 766 en 1997, soit + 50%.

* des épreuves à corriger à l'écrit ; pour un concours de catégorie C, et quelle que soit la nature de l'épreuve - questionnaire ou note -, il n'est pas souhaitable (ni souhaité) de corriger plus de 100 copies par personne.

* des emplois mis au concours (60 en 1995, 174 en 1996, 90 en 1997), nombre sur lequel on se base pour fixer le nombre des candidats admissibles.

Pour l'oral, le jury se subdivise en sous-jurys constitués de trois personnes : 1 conservateur, 1 professionnel de catégorie B (bibliothécaire-adjoint spécialisé ou bibliothécaire-adjoint), et 1 agent des corps de magasinage (inspecteur de magasinage ou magasinier en chef). Chaque jury auditionne 14 candidats par jour, et corrige simultanément l'épreuve de classement.

Le corps des magasiniers en chef étant interministériel, c'est-à-dire ayant vocation à travailler dans des établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale, (bibliothèques universitaires, bibliothèques de grands établissements), ainsi que du ministère de la Culture (Bibliothèque Nationale de France, Bibliothèque Publique d'Information au Centre Georges Pompidou), les membres du jury proviennent des deux ministères.

Ainsi en 1997 :

- 64% (soit 18 personnes) venaient des établissements d'enseignement supérieur en Région (10) et en Ile-de-France (7)
- 36% (soit 10 personnes) du ministère de la Culture : BNF (7) et BPI (3)

L'arrêté du 6 septembre 1995, prévoit que les trois catégories de personnels doivent être représentées. Ainsi en 1997, le jury a compté 7 conservateurs, 1 ingénieur d'études, 12 professionnels de catégorie B, et 8 membres des corps de magasinage. De 1993 à 1997, il a été constaté que les membres du jury se renouvelaient d'un tiers tous les ans.

La mise en place d'un jury de 25 à 30 membres demande l'équivalent d'une bonne semaine de travail entre les appels téléphoniques et l'attente des confirmations des uns et des autres

Il faut signaler ici l'excellent accueil fait par les responsables des établissements à la présidente du jury pour autoriser la participation de leurs agents. Cette participation représente par agent une absence d'environ 6,5 jours pour ceux habitant en Ile-de-France, 8 jours pour les agents en région, dont 5 jours en continu pour ceux qui font passer l'oral.

La participation des agents au jury du concours de magasinier en chef repose sur le volontariat, mais cela fait partie de la mission de la profession d'assurer le recrutement de ses agents. Aussi, les responsables d'établissements autorisent leurs agents à prendre les jours de jury sur leur temps de travail. Il reste que la correction des copies se fait en dehors du temps de service ; la charge de travail est estimée selon l'expérience du correcteur, la nature et la complexité de l'épreuve, et pour un "lot" de 100 copies, entre deux et cinq jours pleins. Ce temps comprend le comptage des copies, les lectures des copies -et comme il n'y a pas de double correction, on ne fait jamais l'économie d'une 2^{ème} et même d'une 3^{ème} relecture-, la notation, le relevé des points particuliers, le report de la note sur les copies et sur les bordereaux de notation, ainsi que le pointage par notes et le calcul de la moyenne. La rémunération de cette activité est négligeable : 5,70 F la correction par copie et 126,65 F en 1997 pour une vacation de 4 heures à l'oral. Les frais de mission sont pris en charge par l'ENSSIB.

→ *L'organisation des séances de travail et le choix des sujets :*

Les séances plénières du jury sont au nombre de quatre demi-journées et ont successivement pour objet : le choix des sujets, la remise des copies d'écrit avec le barème de correction, l'admissibilité et l'admission.

Les épreuves écrites du concours de magasinier en chef sont au nombre de deux :

- un questionnaire portant sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, la gestion, la communication et la conservation des collections (durée 1 heure, coefficient 2).

- une note à rédiger à partir de données communiquées au candidat sur la résolution d'un problème pratique relatif à une situation à laquelle le magasinier en chef peut être confronté (durée 2 heures, coefficient 3).

Il faut deux sujets par épreuve : le sujet qui est donné au concours et le sujet de secours, bien utile en 1997, puisque l'épreuve concernant la note a dû être annulée. Pour le choix de ces sujets, les membres du jury sont divisés en trois groupes : deux pour la note, et un pour le questionnaire. Chaque groupe a un animateur chargé de coordonner la discussion, et surtout d'arriver à une première ébauche. Le travail peut être poursuivi l'après-midi en groupe très restreint.

Cette première réunion est celle qui soude le jury, chacun se sentant directement concerné par le travail effectué en groupe. Si les membres du jury ne connaissent pas les sujets dans leur détail (en particulier pour la note), ils en connaissent la tendance générale. La discrétion la plus grande est demandée à chacun, et nul jusqu'à présent n'y a dérogé.

→ *La mise au point des sujets :*

La rédaction définitive des questionnaires ainsi que le barème de correction sont entièrement confiés à un membre du jury.

L'épreuve concernant la note demande un travail complémentaire de la part de deux ou trois membres du jury par groupe, car à partir d'une idée initiale, il faut arriver à libeller le sujet, trouver ou réaliser les pièces à joindre en annexe pour constituer les "données communiquées au candidat", proposer un barème de correction.

La présidente du jury peut participer à ces séances de travail, mais c'est à elle que revient, en dernière analyse, la responsabilité finale du choix et du libellé du sujet. Cette étape demande un examen attentif des termes du sujet, des pièces jointes, enfin de sa faisabilité dans le temps imparti et avec les connaissances que l'on est en droit d'exiger des candidats.

Ainsi sur un jury de 28 personnes, 8 à 9 d'entre elles, toutes catégories de personnel confondues, assurent le "noyau dur", élaborant les sujets d'écrit et préparant les jeux de fiches à classer pour l'oral (par cote Dewey, ordre alphabétique ou numérique).

→ *L'élaboration des barèmes de correction :*

Un barème de correction est indispensable ; il est aussi détaillé que possible, pour rassurer ceux qui n'ont jamais participé à un jury, et le nombre de copies étant élevé, pour faciliter la correction. Un barème ne peut cependant tout prévoir, et il est toujours fait appel à l'intelligence de chacun.

Afin d'éviter des distorsions dans la moyenne par correcteur, deux mesures seront prises en 1998 : suppression des trois points laissés à l'appréciation du correcteur, et pointage de la moyenne de chaque correcteur avant la réunion d'admissibilité.

Pour l'oral il est proposé une grille d'évaluation portant sur trois points : la présentation du candidat, son exposé (structure du plan, idées, ouverture/perspectives), enfin la pertinence des réponses faites par le candidat aux questions posées par le jury. Cette grille d'évaluation est complétée par un barème de notes basé sur les notions de qualité allant de très moyen à très bon.

→ *La participation aux activités du jury ; rédaction du rapport :*

Pour le concours de magasinier en chef, la présidente du jury participe, comme tout autre membre du jury, aux corrections d'écrit et aux épreuves orales. Ce n'est en aucun cas une obligation. Mais cela permet d'avoir une vue concrète du déroulement du concours, de faciliter le compte-rendu, et d'améliorer si nécessaire le fonctionnement du jury.

Le rapport sur le concours de recrutement comprend les statistiques (nombre d'inscrits, de présents...) fournies par l'établissement organisateur du concours, les épreuves in extenso, la liste des membres du jury, enfin un commentaire sur le déroulement des épreuves. Ce rapport constitue de fait les annales du concours. S'il est mis en forme par la présidente, il est aussi le travail de l'ensemble des membres du jury. Après chaque épreuve d'admissibilité ou d'admission, il est en effet demandé à chacun d'écrire très librement ses impressions ; certains le font en groupe, comme pour l'épreuve du questionnaire ou pour certains jurys d'oraux.

→ *Conclusion*

Au terme de trois années de présidence du jury du concours de recrutement de magasiniers en chef, et s'il faut faire un bilan, la fonction se caractérise par une responsabilité personnelle à toutes les étapes du concours et une charge globale de travail non négligeable dans un emploi du temps morcelé. Mais l'établissement organisateur a besoin lui aussi de temps pour réaliser son propre calendrier qui s'intercale constamment avec celui du jury.

La présidence d'un jury permet de rester très concrètement en contact avec la profession, de suivre -pour une catégorie de personnels- l'évolution des activités professionnelles, et de renouer avec un travail d'équipe qui vient en contrepoint positif du travail d'inspection, le plus souvent individuel par définition.

2.4.2. Gestion et évaluation des personnels

Les inspecteurs généraux ont siégé comme représentants de l'administration dans les différentes commissions administratives paritaires. Les tableaux ci-après rendent compte de la répartition des tâches au premier puis au second semestre de 1997. Les modifications intervenues sont dues au vœu de l'Inspection de faire correspondre responsabilité de jury et participation à la CAP du corps correspondant, au souci de mieux organiser la présence des inspecteurs généraux aux CAP à noyau commun (personnel de magasinage, BA-BAS) et au départ en retraite d'un des membres de l'Inspection, non remplacé en 1997.

Au cours de l'année 1997, la répartition des tâches a été la suivante :

Répartition des tâches au 1^{er} semestre

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conservateurs	Denis PALLIER	Jean-Marie ARNOULT Thérèse BALLY
Bibliothécaires	Albert POIROT	Geneviève BOISARD
BAS	Jean-Pierre CASSEYRE Jean-Luc GAUTIER-GENTES	Albert POIROT
BA	Jean-Pierre CASSEYRE Jean-Luc GAUTIER-GENTES	Thérèse BALLY
Inspecteurs de magasinage	Claudine LIEBER	_____
Magasiniers en chef	Thérèse BALLY	_____
Magasiniers spécialisés	Geneviève BOISARD	Thérèse BALLY Claudine LIEBER

Répartition des tâches au 2^{ème} semestre

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conservateurs	Albert POIROT	Jean-Marie ARNOULT Thérèse BALLY
Bibliothécaires	Denis PALLIER	Jean-Marie ARNOULT
BAS	Jean-Pierre CASSEYRE Jean-Luc GAUTIER-GENTES	Thérèse BALLY
BA	Jean-Pierre CASSEYRE Jean-Luc GAUTIER-GENTES	Thérèse BALLY
Inspecteurs de magasinage	Thérèse BALLY	_____
Magasiniers en chef	Thérèse BALLY	_____
Magasiniers spécialisés	Thérèse BALLY	Claudine LIEBER Denis PALLIER

Les inspecteurs généraux participent aux réunions préparatoires de l'administration et interviennent au besoin dans les CAP plénières ou conseils de disciplines. Ils participent aux réunions d'affectation des personnels sortant des concours ou examens professionnels. Le fonctionnement et le calendrier de la commission d'affectation des conservateurs issus de l'ENSSIB ont fait l'objet d'échanges approfondis entre toutes parties concernées afin que soient évités les malentendus qui avaient pu être constatés.

D. PALLIER a participé à la réunion organisée le 18 septembre 1997 par la Direction des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques exerçant leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées. Cette réunion entre les directions concernées du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Culture avait pour objet de régulariser la situation, à la demande du contrôleur financier du ministère de l'Éducation nationale. L'IGB avait fait des observations sur la situation des conservateurs d'État mis à la disposition des collectivités territoriales, dans son rapport annuel pour 1996.

L'Inspection (D. PALLIER) a été associée à la commission d'examen des candidatures au poste de directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES).

Pour les régions où ils ont des responsabilités, les inspecteurs généraux ont participé aux différentes commissions de sélection des conseillers pour le livre et la lecture nouvellement nommés. (Ile-de-France : J.-M. ARNOULT ; Limousin : J.-P. CASSEYRE ; Centre : C. LIEBER ; Martinique : A. POIROT).

Les inspecteurs généraux n'interviennent plus dans la notation des personnels. Dans le secteur des bibliothèques universitaires, ils donnent un avis lors de la nomination des chefs de section par les présidents d'université et sont informés des nominations d'adjoints aux directeurs des services communs de documentation. D'une façon générale, l'IGB n'est intervenue localement pour aborder des questions de personnel qu'à la demande expresse des administrations ou des collectivités concernées.

2.4.3. Travail avec les administrations

● *Fonctionnement de l'Inspection générale*

Pour préciser l'organisation de l'Inspection générale des bibliothèques au sein du ministère de l'Éducation nationale, des réunions ont été organisées avec M. DIZAMBOURG, Directeur de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques, et M. JOLLY, Sous-directeur des Bibliothèques. Pour identifier l'évolution des inspections générales du ministère dans le cadre de la réforme de l'État, D. PALLIER a eu un entretien avec M. RICHARD, Chef du service de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Éducation nationale (IGAEN).

Un point sur l'Inspection a été fait avec Mme Véronique CHATENAY-DOLTO, Directeur-adjoint de la Direction du livre et de la lecture, et M. Gérard LESAGE, Adjoint au Directeur de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques, après leur prise de fonction.

Le fonctionnement et la situation de l'Inspection ont été présentés, le 22 août 1997, par D. PALLIER à M. Denis SOUBEYRAN, Directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale, et à Mme Catherine BECCHETTI-BIZOT, conseiller technique au cabinet du ministre. Ce dossier, ainsi que celui du contrôle des acquisitions, ont été également présentés par D. PALLIER et J.-L. GAUTIER-GENTES, le 30 septembre 1997, à Mme Danièle BRISON, conseillère technique chargée de l'écrit au cabinet de la ministre de la Culture.

● *Organisation du contrôle*

Des réunions annuelles sont organisées entre l'Inspection et les directions pour lesquelles elle effectue le contrôle (DLL et DISTNB), afin de préparer le programme d'inspection de l'année suivante.

Les cadres d'inspection des bibliothèques publiques, élaborés en 1996, ont été remis à jour, de manière à disposer à la fois d'un cadre type et d'un aide-mémoire global des points appelant contrôle, préparé par J.-L. GAUTIER-GENTES. Les problèmes particuliers du contrôle des acquisitions et des dysfonctionnements graves ont fait l'objet d'une réunion DLL/IGB (D. PALLIER, A. POIROT) au Cabinet du ministre de la culture, en janvier 1997. Une étude sur les moyens et méthodes du contrôle des acquisitions a été

proposée par l'Inspection dans le cadre du programme de travail pour 1997 et engagée par un groupe IGB/DLL. Ses résultats ont été présentés dans le chapitre 1.3.

En 1997, un projet de cadre type applicable aux bibliothèques universitaires a été préparé par J.-P. CASSEYRE. Il a été examiné lors d'une réunion avec C. JOLLY, son adjointe et les chefs de bureaux de la Sous-direction des bibliothèques. La réflexion a porté également sur les sujets prioritaires et sur les destinataires des rapports. Il est apparu qu'en règle générale, les rapports avaient vocation à être communiqués au ministre et à ses collaborateurs, mais également aux recteurs et aux présidents ou directeurs des établissements inspectés. Une attention particulière devra être portée sur les points suivants : politique documentaire, politique d'accès, modernisation de la fonction documentaire, formation des usagers à la recherche de l'information, politique immobilière, politique du personnel.

- ***Dossiers suivis avec l'administration***

J.-M. ARNOULT est éditeur et coordinateur de la nouvelle édition des notes et recommandations techniques de la DLL pour la conservation des collections patrimoniales. Les premières notes techniques ont été publiées à partir de 1984 pour aider les bibliothèques publiques à assurer la conservation de leurs fonds précieux. La DLL a décidé une nouvelle édition de l'ensemble des textes sous forme d'un volume (et non plus sous forme de feuillets mobiles). Vingt-cinq auteurs ont contribué à ce volume dont la parution est prévue au début de l'année 1998.

Il a suivi l'opération "Métiers d'art en bibliothèque" organisée par la DLL et la fondation "Banque CIC pour le livre" et préparé son bilan. Les équipes lauréates du concours lancé en 1996 ont présenté leurs travaux dans une exposition qui s'est tenue à la Bibliothèque historique de la Ville de Paris.

Les trois conservateurs généraux chargés de missions d'inspection générale sur l'initiative du ministère de la Culture ont été régulièrement appelés à participer aux réunions des bureaux de la DLL. Leur présence avenue de l'Opéra permet une relation suivie de l'Inspection avec les différents départements et chargés de missions. Elle a également facilité le travail d'information qui doit être effectué auprès du Directeur, en particulier pour ce qui concerne l'activité des bibliothèques territoriales. J.-M. ARNOULT est membre du Comité technique paritaire de la DLL.

- ***Échanges avec les Conseillers pour le livre et la lecture***

Une collaboration étroite entre les DRAC et l'Inspection générale, axée principalement sur des échanges réguliers d'information, est une garantie pour l'efficacité du contrôle que l'État souhaite exercer localement. Les échanges avec les rectorats sont traditionnellement moins structurés.

Comme en 1996, la DLL a invité les membres de l'Inspection à une réunion des conseillers. Plusieurs thèmes, proposés par l'Inspection générale des bibliothèques, ont fourni matière à débat commun, le 16 juin 1997 : les bibliothèques municipales à vocation régionale, les définitions de fonctions dans les bibliothèques publiques, les centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques et la méthodologie du contrôle de l'État sur la constitution des collections. Cette réunion a permis en outre un tour d'horizon général.

J.-P. CASSEYRE s'est rendu à la DRAC de Poitou-Charentes à l'occasion de la réunion annuelle des directeurs de BDP de cette région. J.-L.

GAUTIER-GENTES a assisté, à l'invitation de l'Agence de coopération du Languedoc-Roussillon et des conseillers pour le livre de la DRAC, à une séance du Conseil d'administration. Cette participation a été l'occasion d'un échange d'informations et de vues sur les questions relatives aux bibliothèques de la région ainsi qu'à la reconstitution et au rôle de l'IGB.

- ***Échanges avec l'Inspection générale des archives***

L'Inspection générale des bibliothèques et l'Inspection générale des archives ont longtemps constitué un même service. Ces deux inspections ont souhaité avoir quelques réunions annuelles, pour évoquer des problèmes communs, rencontrés lors des contrôles et confronter leur pratique. Les premières questions évoquées ont concerné l'organisation et les moyens des Inspections, le rôle vis à vis des agents, des problèmes concernant le personnel (application de la mise à disposition du personnel d'État, définitions de fonctions). Les fonds de bibliothèques conservés dans les services d'archives et les fonds d'archives conservés dans des bibliothèques constitueront l'ordre du jour de la prochaine réunion entre IGB et Inspection générale des archives.

2.5. AUTRES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES

Aux travaux de contrôle technique et d'expertise des bibliothèques, s'ajoutent chaque année d'autres activités professionnelles.

- ***Enseignement***

A la demande de la FFCB, J.-M. ARNOULT a fait des conférences sur les politiques de microfilmage et les procédures de restauration. Il a suivi le travail de fin d'étude d'un étudiant de l'École d'architecture de Normandie à Rouen portant sur le projet de construction d'une bibliothèque nationale à Vientiane (Laos).

C. LIEBER a eu la responsabilité pédagogique du stage "Désherbage en bibliothèque publique" organisé par l'IFB du 5 au 7 mars pour les personnels de catégorie A et B des bibliothèques municipales et départementales de prêt.

Elle a fait également, à la demande d'Agences de coopération, de CFCB, de groupes ABF, d'établissements, un certain nombre d'interventions sur le désherbage. Elle a contribué aux ateliers "Actions patrimoniales" organisés par la FFCB dans le cadre d'une journée consacrée à la conservation et à l'élimination partagée des périodiques.

A. POIROT a fait un exposé sur Les fonds d'archives conservés dans les bibliothèques municipales, au cours du Stage national d'archives organisé par l'École nationale du patrimoine, le 24 mars à Paris.

Les inspecteurs sont souvent directement saisis de demandes d'informations sur les bibliothèques, en particulier de la part d'étudiants qui s'intéressent à la profession. Ils ont alors un rôle d'orientation vis-à-vis de leurs interlocuteurs. Ils reçoivent également des stagiaires en entretien.

- **Exposés, tables rondes**

J.-M. ARNOULT a traité de la conservation des collections des Maisons d'écrivains au séminaire sur les maisons d'écrivains qui s'est tenu à Bourges. Il a évoqué les problèmes de désinfection des collections des bibliothèques lors d'une journée d'études organisée par l'UNESCO et la fondation Rhône-Poulenc.

J.-L. GAUTIER-GENTÈS a présidé une séance et animé une table-ronde du colloque international "L'art et le livre" organisé les 14 et 15 mars à Grenoble par l'université Pierre Mendès-France et le musée.

Il a présenté un exposé sur les aspects législatifs et réglementaires du contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques lors de la journée d'étude sur le droit du patrimoine écrit organisée par l'ENSSIB et l'IFB le 22 mai à la BMC de Lyon.

Il a également participé au débat sur "La politique et les bibliothèques" qui s'est tenu le 18 octobre dans le cadre du 10^{ème} festival du livre de Mouans-Sartoux.

D. PALLIER a participé, le 17 mars 1997, à la table ronde organisée au Salon du Livre par le *Bulletin des Bibliothèques de France*, la Bibliothèque publique d'information et la Fédération française de coopération entre bibliothèques, sur "Les bibliothèques face aux extrémismes".

Il a été invité à apporter une contribution aux travaux du Conseil supérieur des bibliothèques, sous forme d'exposé, lors de la première séance plénière après renouvellement de l'effectif du Conseil (8 avril 1997).

- **Recherche, publications**

D. PALLIER préside depuis 1997 le conseil scientifique du *Bulletin des Bibliothèques de France*. J.-M. ARNOULT et D. PALLIER sont membres du comité de rédaction de la *Revue française d'histoire du livre*.

Comme les années précédentes, des inspecteurs généraux ont publié des études en rapport avec leurs spécialités (liste donnée en annexe 2).

- **Visites, prise d'information**

Pour l'information de l'Inspection, des rencontres ont été organisées au long de l'année, généralement lors de la réunion mensuelle des membres du service :

- Point sur RENATER et les possibilités d'accès par les bibliothèques publiques, le 19 mars 1997, par M. Michel LARTAIL, Directeur du Groupement d'intérêt public RENATER.

- Éléments d'information sur les URFIST, le 2 avril, par Mme Béatrix RUBIN, chef du bureau de la formation, de l'édition et des systèmes d'information de la DISTNB, et M. Alain COLAS.

- Présentation de l'étude sur l'emploi de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques des collectivités territoriales, dans sa forme actuelle et à venir, le 2 avril, par M. Jean-Marie MASSADAU, conservateur général, chargé de mission sur ce dossier.

- État des travaux sur l'évaluation des performances et le management de la qualité dans les bibliothèques publiques, le 4 juin, par Mme Aline GIRARD-BILLON, responsable de la mission Évaluation et prospective du Service scientifique des bibliothèques de la Ville de Paris, et M. Thierry GIAPPICONI, directeur de la bibliothèque municipale de Fresnes, tous deux membres de commissions de l'IFLA et de la commission CG46/CN8 de l'AFNOR.

- Exposé sur les nouvelles formes de stockage des statistiques des bibliothèques publiques et les outils d'exploitation disponibles, le 7 octobre, par Mme Claudine PISSIER, conservateur à la DLL.

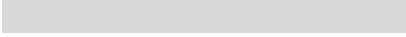
- Présentation de l'Observatoire Permanent de la Lecture Publique à Paris (OPLPP) et de ses travaux, le 5 novembre, par M. Michel SINEUX, coordinateur de l'OPLPP et responsable du service scientifique des bibliothèques de la Ville de Paris, et Mme Aline GIRARD-BILLON.

- État des vidéothèques dans les bibliothèques publiques et politique de la DLL en faveur du film documentaire, présentation faite le 10 décembre 1997, par Mme Catherine BLANGONNET, chef de la mission audiovisuel de la DLL.

● ***Relations avec les associations professionnelles***

L'IGB a été présente aux journées annuelles de l'Association des bibliothécaires français (ABF) à Bordeaux, de l'Association des directeurs des bibliothèques et de la documentation universitaires (ADBU) au Mans, de l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBDP) à Lille. L'inspection avait rencontré le bureau de l'ADBU, le 19 mars 1997.

Des membres de l'Inspection ont assisté aux manifestations et journées d'étude organisées par ces associations, ainsi qu'à des journées organisées par l'Association des conservateurs de bibliothèques (ACB).



3. ÉTUDES THÉMATIQUES

Les charges induites par le fonctionnement des neuf bibliothèques interuniversitaires de Paris

Par une note en date du 31 janvier 1997 du directeur de Cabinet du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Technologie était diligentée une inspection conjointe de l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de l'Inspection générale des bibliothèques pour examiner la question des charges induites par le fonctionnement des neuf bibliothèques interuniversitaires de Paris. Elle devait faire l'analyse de l'ensemble des charges liées à la gestion de ces services et de leur répartition entre les universités de rattachement et les bibliothèques interuniversitaires, de mettre en regard ces charges et la dotation de l'État correspondante, enfin d'examiner la situation des réserves générées par l'activité de ces bibliothèques.

Pour l'IGAEN, la mission a été confiée à M. DASTÉ, inspecteur général, et à Mme LEBEL, inspecteur général adjoint, et pour l'IGB à Mme BOISARD.

Les inspecteurs ont visité les neuf bibliothèques parisiennes. Ils ont rencontré les présidents, secrétaires généraux et agents comptables des six universités de siège de ces bibliothèques.

Les bibliothèques interuniversitaires de Paris sont composées d'une part des bibliothèques des anciennes Facultés, d'autre part de bibliothèques d'origines différentes, rattachées à l'Université de Paris, comme Sainte-Geneviève, la BDIC et la BAA. Jusqu'en 1970 elles étaient les seules bibliothèques universitaires à Paris. L'éclatement de l'Université de Paris en treize universités distinctes et la création des bibliothèques de ces universités a rendu complexe l'organisation documentaire parisienne. De très nombreux textes ont tenté sans grand succès d'organiser les relations entre universités, BU et BIU.

A présent les neuf bibliothèques interuniversitaires, bibliothèques de la Sorbonne, Cujas, Sainte-Geneviève, Langues orientales, Art et archéologie, Médecine, Pharmacie, Jussieu, BDIC, sont rattachées à six universités de siège, Paris I, III, IV, V, VI, X. Ces universités peuvent également être cocontractantes à d'autres BIU. Paris II, VII, VIII, ne sont le siège d'aucune BIU; Paris IX, XI, XII et XIII ne sont ni sièges ni cocontractantes d'aucune BIU.

Les présidents des universités de siège se plaignaient amèrement de la charge qu'ils supportaient du fait des bibliothèques interuniversitaires, notamment en matière de charges d'infrastructure, alors que les BIU sont fréquentées par des étudiants de l'ensemble des treize universités parisiennes. Circonstances aggravantes, les universités cocontractantes ne prennent pas leur part des charges et se bornent à reverser la fraction des droits de bibliothèque prévue par les conventions constitutives.

Après avoir étudié le mécanisme complexe et évolutif d'attribution des crédits aux universités les inspecteurs se sont attachés à faire apparaître le coût réel de l'infrastructure (entretien courant) et de la maintenance (gros travaux) des bibliothèques interuniversitaires. Ils ont également mis en évidence les charges liées à la gestion des BIU, gestion documentaire, financière, immobilière et gestion du personnel en distinguant la part revenant aux universités de siège et aux bibliothèques elles-mêmes. Ils ont pu ainsi constater que les BIU avaient une situation ambiguë. Les crédits liés aux

bâtiments, bien qu'effectivement versés, sont au-dessous des besoins et la fonction documentaire en tant que telle n'est pas prise en compte dans l'attribution des emplois de personnel administratif.

Les inspecteurs ont tenté de proposer des solutions dans le rapport présenté au ministre de l'Éducation nationale.



4. OBSERVATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHÈQUES

Le contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques des collectivités et des établissements publics.

Dans le cadre d'une journée d'étude organisée le 22 mai 1997 par l'ENSSIB et l'IFB sur le droit du patrimoine écrit, Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS a présenté une étude intitulée "Le contrôle de l'État sur le patrimoine des bibliothèques des collectivités et des établissements publics : aspects législatifs et réglementaires". Cette étude, largement développée, sera publiée en 1998 par l'IFB, accompagnée des textes législatifs et réglementaires commentés ; l'expérience montre en effet qu'ils sont mal connus. On présentera ici, à titre de "prépublication", une synthèse de cette étude.

4.1. LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

Le contrôle que l'État exerce sur les bibliothèques municipales au titre du patrimoine s'appuie principalement sur les textes suivants :

- La partie législative du code général des collectivités territoriales (loi n° 96-142 du 21 février 1996).

- L'article 65 de la loi du 22 juillet 1983.

- La partie réglementaire du code des communes qui traite des bibliothèques (livre III, titre IV, chapitre 1^{er}), telle qu'elle a été modifiée par le décret n° 84-508 du 22 juin 1984 puis par le décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales et le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997.

Les principes auxquels ces textes obéissent sont les suivants :

- L'État conserve et même renforce ses droits à l'égard des documents dont il est propriétaire : droits d'ordonner, d'interdire, de punir.

- L'État considère qu'il a aussi des responsabilités à l'égard des collections patrimoniales qui appartiennent aux villes -des collections qui font partie de fait, sinon en droit, du patrimoine national. Toutefois, le principe de liberté des communes ne lui permet pas de leur imposer des contraintes. Il tente de contourner l'obstacle, d'une part, par des mesures incitatives ou dissuasives, d'autre part, en introduisant de façon détournée des obligations.

4.1.1. Les bibliothèques contrôlées

Le code général des collectivités territoriales stipule, d'une part, que "l'activité" des bibliothèques municipales "est soumise au contrôle technique de l'État" (article L. 1422-1); d'autre part, que les "bibliothèques publiques des communes sont rangées en trois catégories" : les bibliothèques dites classées (1^{ère} catégorie) ; les bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent (2^{ème} catégorie); les bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par l'autorité supérieure (3^{ème} catégorie).

La première disposition provient de la loi du 22 juillet 1983. Les secondes ont été reprises du code des communes (articles L. 341-1 et

L. 341-4) et proviennent de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1931 sur le régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel. D'une part, en contradiction avec les intentions du législateur de 1931, elles semblent exclure les bibliothèques classées du champ du contrôle. D'autre part, en ce qui concerne les autres bibliothèques, elles établissent une distinction entre des bibliothèques soumises à un contrôle régulier et permanent et des bibliothèques pouvant être occasionnellement contrôlées.

En réalité, les intentions du législateur de 1983 étaient claires : il s'agissait de soumettre toutes les bibliothèques municipales à un contrôle régulier et permanent. Le décret du 9 novembre 1988 traduit cette intention dans le domaine réglementaire : son article 7 stipule que le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes est exercé *de façon permanente* par l'Inspection générale des bibliothèques (article R. 341-6 du code des communes).

Le maintien de Paris hors du champ d'exercice de l'Inspection générale des bibliothèques est un simple usage, sans fondement juridique

4.1.2. Le champ d'application du contrôle

L'État se fixe pour objectif d'assurer la préservation de tous les documents "anciens, rares ou précieux". La circulaire d'application du décret du 9 novembre 1988 précise ce qu'il convient d'entendre par-là :

* Un document ancien est un document antérieur à 1811.

Après avoir repris à son compte cette définition conventionnelle, la circulaire observe en note qu'elle est "considérée généralement comme trop restrictive et est appelée à être étendue au moins jusqu'aux documents du 19^{ème} siècle". Pour judicieuse que soit cette remarque, sa formulation laisse les bibliothécaires dans l'incertitude : doivent-ils ou ne doivent-ils pas considérer les documents du 19^{ème} siècle comme "anciens" et, donc, leur appliquer les procédures imposées pour les documents anciens par le code des communes ?

* Rare "s'applique aux documents uniques ou n'existant qu'en petit nombre, soit du fait d'un tirage initial limité, soit par suite de la disparition ou de la destruction de la majorité des exemplaires mis en circulation".

* Précieux fait référence à la "valeur vénale" d'un document, mais aussi, le cas échéant, à sa "valeur historique ou culturelle".

Le maniement de ce concept susceptible de revêtir deux sens différents ne va pas de lui-même. En ce qui concerne la valeur vénale d'un document, il n'existe pas de barème officiel déterminant à partir de quel seuil tel ou tel type de document doit être considéré comme "précieux". En outre, cette valeur est souvent ignorée. Enfin, il est des documents coûteux mais répandus (encyclopédies, cédéroms, etc.) qui n'ont pas nécessairement vocation à se voir donner un statut patrimonial.

En ce qui concerne la notion de valeur historique ou culturelle, elle permet notamment d'attacher un caractère patrimonial à des documents qui, sans être anciens ou rares, tirent leur intérêt de leur présence dans une collectivité publique donnée. Mais elle est dès lors susceptible de recevoir une extension abusive.

4.1.2.1. Opérations et situations réglementées

La stricte application des dispositions réglementaires en vigueur se heurte à deux difficultés. En premier lieu, le contrôle exercé varie selon qu'il s'agit des documents appartenant à l'État ou des documents appartenant aux communes. Or, il n'est pas toujours possible de distinguer les uns des autres. En second lieu, les dispositions du code des communes relatives au patrimoine semblent bien ne s'appliquer qu'aux collections conservées dans les bibliothèques municipales. Or, on trouve des fonds patrimoniaux dans d'autres types de locaux communaux : hôtels de ville, etc.

a) La restauration

L'article R. 341-9 du code des communes fait obligation à celles-ci d'informer le préfet de région de tout projet de restauration d'un document ancien, rare ou précieux. Le préfet répond après consultation du CNSPBP. Mais la nature de la réponse varie, selon que les documents appartiennent aux communes ou à l'État.

Dans le premier cas, celui de documents appartenant aux communes, la réponse du préfet n'est pas une *décision* qui s'impose aux villes, mais un simple *avis*. Le cas pourrait donc se présenter d'une bibliothèque municipale qui, n'ayant pas obtenu l'agrément de l'État pour un projet de restauration, passerait outre.

Au contraire, dans le cas de documents appartenant à l'État, celui-ci s'est réservé la possibilité d'interdire la restauration projetée. La circulaire d'application du 2 mars 1989 rappelle qu'il peut en outre *ordonner* la restauration des documents qui lui appartiennent. Sans préciser qui financerait cette restauration.

b) Les échanges

Selon l'article R. 341-3, 3^{ème} alinéa, du code des communes, il n'est besoin, pour que les bibliothèques échangent des "objets" qui appartiennent aux communes, que de "délibérations concordantes des conseils municipaux". Toutefois, l'État a pris soin de préciser : "Dans leur nouvelle affectation, les objets bénéficient de conditions de conservation et de protection au moins aussi favorables que celles qui leur étaient appliquées antérieurement".

Ces dispositions portent la marque d'une certaine ambiguïté. D'une part, l'État veut s'assurer que le transfert de documents patrimoniaux d'une bibliothèque à une autre ne se traduira pas pour eux par des conditions de conservation moins favorables. Mais, d'autre part, la liberté des communes l'empêche de faire clairement de l'existence de conditions de conservation au moins aussi favorables une condition suspensive de l'échange. Il adopte donc une formulation qui veut être comprise ainsi : l'existence dans la bibliothèque qui reçoit les documents de conditions de conservation au moins aussi favorables que dans la bibliothèque qui les donne doit précéder l'échange. Mais qui peut être comprise ainsi : la commune qui reçoit les documents - c'est-à-dire qui les a reçus - doit, si tel n'est pas le cas, prendre des dispositions pour assurer aux dits documents des conditions au moins aussi favorables que celles dont ils bénéficiaient antérieurement. Ce qui pose le problème du délai susceptible de s'écouler entre la réception des documents et la mise en conformité des conditions de conservation.

Les échanges de documents appartenant à l'État ne pouvaient être effectués, quant à eux, qu'en vertu d'arrêtés du ministre chargé des

bibliothèques (code des communes, 1977, article R. 341-4). Le décret du 22 juin 1984 leur substitue de simples autorisations des préfets. L'échange de documents constitue un acte grave, qui doit être pesé à la lueur de divers éléments, tels que l'histoire et les fonds des bibliothèques concernées. Les préfets en tant que tels ne sont pas, ne peuvent pas être compétents sur ce point. Il faut comprendre que le dossier sera instruit par le service spécialisé dont ils disposent : la direction régionale des affaires culturelles. Mais la plupart des DRAC n'emploient pas de conseiller patrimonial livre. En fait, ce pourrait être un des rôles du CNSPBP que d'émettre cet avis. Par ailleurs, la disposition selon laquelle les documents doivent bénéficier de conditions de conservation au moins aussi favorables n'existe pas dans le cas des documents appartenant à l'État. Les rédacteurs ont probablement pensé qu'il viendrait tout naturellement à l'esprit des préfets de s'en assurer.

c) Les prêts

Le code des communes stipulait, dans sa version de 1977 : "Les communications au dehors des manuscrits et des imprimés sont autorisées par le maire". Le décret du 9 novembre 1988 introduit une restriction en stipulant que, s'agissant des "collections de l'État, le préfet du département peut en interdire la communication au dehors (article 4 ; article R. 341-4, 2^{ème} alinéa, de l'actuel code des communes).

Ces dispositions posent deux problèmes. En premier lieu, le fait que le préfet puisse interdire la communication au dehors des documents d'Etat signifie-t-il que l'autorisation de le faire doit systématiquement lui être demandée ? En second lieu, il n'est pas précisé que les documents dont la communication au dehors doit être autorisée par le maire ou peut être interdite par le préfet sont les documents anciens, rares et précieux. A prendre littéralement le code des communes, le prêt à domicile de tout document communal devrait donc être autorisé par le maire, et celui de tout document d'État autorisé par le préfet, s'agit-il des documents les moins précieux. Une interprétation littérale bien entendu inopportune. Aussi conviendrait-il de limiter clairement l'intervention du maire et du préfet aux seuls documents anciens, rares et précieux.

d) La désaffectation

Le premier alinéa de l'article R. 341-3 du code des communes stipulait que "toute aliénation des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, estampes et objets quelconques contenus" dans les bibliothèques municipales était interdite. Cet alinéa est abrogé par le décret du 9 novembre 1988. Sous réserve des procédures de règle en pareil cas, les communes sont désormais libres d'aliéner les documents qui leur appartiennent.

L'État ne peut donc les empêcher d'aliéner même leurs documents anciens, rares et précieux. Mais, d'autre part, il souhaite les en dissuader. C'est le sens de l'article R. 341-10 du code des communes (article 10 du décret du 9 novembre 1988), qui fait obligation aux communes d'informer le ministre chargé de la culture de tout projet de désaffectation des documents anciens, rares ou précieux dont elles sont propriétaires.

Le ministre répond après consultation du CNSPBP. Mais il n'émet qu'un avis, qu'il est loisible aux communes de ne pas suivre.

S'il n'est pas stipulé que seul l'État peut désaffecter les documents qui lui appartiennent, c'est parce que cela va de soi.

Les projets de désaffectation sont examinés par le même comité technique qui se prononce sur les projets de restauration. Les projets soumis à ce comité sont très rares. On en compte seulement trois pour la période 1994-1996. Cette extrême rareté fait question : ne signifie-t-elle pas que les bibliothèques, ignorant la procédure, ou la jugeant trop lourde ou inopportune, procèdent à des éliminations discrètes ?

4.1.2.2. Le contrôle des personnels : l'article 65 de la loi du 22 juillet 1983

Complété par le décret du 9 novembre 1988, l'article 61 de la loi du 22 juillet 1983, selon lequel "l'activité" des bibliothèques municipales "est soumise au contrôle technique de l'État", suffit à fonder le contrôle de celui-ci sur les collections patrimoniales. Il se trouve renforcé par l'article 65, dont la teneur et le contexte traduisent le désir de l'État d'affirmer ses responsabilités à l'égard du patrimoine de tous les établissements concernés (musées, bibliothèques, services d'archives) : "L'État exerce un contrôle technique sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions chargés de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine". Toutefois, cet article n'a pas connu de traduction réglementaire.

4.1.2.3. Un article généraliste : l'article 6 du décret du 9 novembre 1988

L'article 6 du décret du 9 novembre 1988 substitue au texte de l'article R. 341-6 du code des communes, qui faisait obligation à celles-ci d'informer le ministère compétent de divers éléments relatifs au fonctionnement de leur bibliothèque, des dispositions d'une tout autre nature :

"Le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux.

Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié, l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin".

Du point de vue de la conservation, ce texte présente l'avantage de décliner les sens qu'il convient de donner à ce mot. Toutefois, en la matière, comme sur les autres sujets, il pose deux problèmes distincts. En premier lieu, l'État s'y attribue le droit de contrôler des éléments dont il n'est pas dit par ailleurs qu'ils sont obligatoires. Ainsi, que le stockage, l'entretien, la communication et l'exposition des fonds d'État doivent obéir de la part des communes à certaines règles se déduit tout naturellement du fait que l'État leur en confie la garde et le soin. En revanche, aucun texte ne les contraint *positivement* à conserver leurs propres collections selon les mêmes exigences. En second lieu, il n'est donné aucune définition précise des exigences techniques que les communes sont censées respecter.

4.1.3. Les agents du contrôle

4.1.3.1. A l'échelon national

a) L'administration centrale du ministère de la Culture

L'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'organisation de la Direction du livre et de la lecture précise que celle-ci "exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales".

Le décret du 9 novembre 1988 mentionne le Conseil national scientifique du patrimoine des bibliothèques publiques (CNSPBP) au titre de son rôle en matière de restauration et de désaffectation. Le Conseil, à ce moment-là, n'existait pas encore. Il fut créé six mois plus tard jour pour jour : par un arrêté du ministre de la Culture en date du 9 mai 1989. Institué auprès du ministre, le Conseil, dont le secrétariat est assuré par la Direction du livre et de la lecture, est

- "chargé d'émettre des avis sur les questions relatives à la sauvegarde et à la mise en valeur des fonds patrimoniaux des bibliothèques publiques, dans les conditions prévues par le décret n° 88-1017 du 9 novembre 1988" ;

- "notamment chargé de conseiller le directeur du livre et de la lecture dans les choix des documents anciens, rares ou précieux à restaurer, des restaurateurs à qui confier ces travaux, et de l'évaluation de ces travaux".

Le Conseil a pour champ de compétence les "bibliothèques publiques". Cette expression doit être entendue au sens de "bibliothèques territoriales".

Il est à renouveler depuis 1992 et n'a pas été réuni depuis 1991. Il a toutefois donné naissance à un comité technique chargé d'examiner les projets de restauration présentés par les bibliothèques municipales et qui, lui, fonctionne. Le même comité statue au sujet des projets de désaffectation.

b) L'Inspection générale des bibliothèques

L'article R. 341-6 du code des communes (article 7 du décret du 9 novembre 1988) stipule : "Le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes est exercé de façon permanente sous l'autorité du ministre chargé de la Culture par l'Inspection générale des bibliothèques".

Compétente pour les bibliothèques universitaires, l'Inspection générale dépend traditionnellement du ministère chargé de l'Enseignement supérieur ; comme les autres inspections générales, elle est rattachée directement au ministre. Elle est mise à disposition du ministre chargé de la Culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

Depuis 1993, les inspecteurs agissent dans le cadre d'un programme annuel. Selon l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'organisation de la Direction du livre et de la lecture, qui répète sur ce point celui du 19 mars 1993, ce programme annuel est préparé par la direction, en relation avec l'Inspection et les directeurs régionaux des affaires culturelles. Concrètement, des propositions émanent des DRAC, sont reprises par la Direction du livre et de la lecture et présentées à l'Inspection générale. Des inspections peuvent être demandées par les maires. Les propositions d'inspection faites par les DRAC ont souvent pour caractéristique de porter sur des cas de dysfonctionnements.

Bien entendu, il n'est pas interdit à l'Inspection générale de prendre l'initiative d'inspecter. Au demeurant, une telle limitation du pouvoir d'autosaisine des inspecteurs serait contradictoire avec la lettre et l'esprit des textes qui régissent le contrôle, textes selon lesquels celui-ci revêt, plus encore que par le passé, un caractère permanent pour tous les établissements. Toutefois, les inspections suggérées ou demandées par les DRAC ne laissent que peu de temps pour les autres, ou pas du tout.

Le remplacement des inspections nombreuses et courtes effectuées par les précédentes générations d'inspecteurs, par des inspections plus rares, plus approfondies et plus difficiles présente un avantage : celui de permettre des évaluations plus complètes. Il présente aussi des inconvénients : moins d'établissements contrôlés, notamment de petits établissements. Il n'est pas sûr que le patrimoine y trouve son compte, en particulier dans les régions où les chargés de mission régionaux ne sont pas à même de jouer le rôle de conseil autrefois assumé par les inspecteurs.

4.1.3.2. A l'échelon local

a) Les préfets

Le préfet de département intervient, comme nous l'avons vu, de trois façons dans le cas des documents qui appartiennent à l'État : il autorise ou ordonne la communication au dehors des documents anciens, rares ou précieux et autorise les échanges de tous les documents. Par ailleurs, il est informé des sinistres, soustractions ou détournements affectant tous les documents anciens, rares et précieux, quel qu'en soit le propriétaire. Il convient par ailleurs de rappeler que le préfet du département exerce le contrôle de légalité sur les actes pris par les autorités communales.

Le préfet de région autorise la restauration des documents anciens, rares et précieux appartenant à l'État et formule un avis sur la restauration de ceux qui appartiennent aux communes.

b) Les directeurs régionaux des affaires culturelles et leurs conseillers pour le patrimoine des bibliothèques

Créées en 1977, placées sous la double autorité des préfets de régions et des préfets de départements, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) n'exercent pas le contrôle. Elles sont chargées de *veiller à sa mise en œuvre* ⁽²⁾. La même conception marque la circulaire que le directeur de cabinet du ministre de la Culture adresse en octobre 1988, soit peu avant la parution du décret sur le contrôle technique, aux préfets de régions et de départements sur le thème "Patrimoine des bibliothèques et lecture publique. Compétences et missions de l'État". Si cette circulaire précise que les DRAC ont, "en tant que services spécialisés", "un rôle important à jouer" en matière de contrôle, elle cantonne ce rôle à la "préparation des inspections". Les DRAC ont aussi "un rôle important à jouer", ajoute la circulaire, "dans l'exécution des décisions que peuvent ensuite être amenés à prendre le ministre chargé de la culture ou le préfet concerné". Autrement dit, le rôle des DRAC se situe en amont et en aval du contrôle proprement dit.

Cette conception s'applique tout naturellement à ceux des agents des DRAC qui suivent les questions relatives au patrimoine des bibliothèques.

2) Décret n° 86-538 du 14 mars 1986.

Une note signée du directeur du livre et de la lecture, accompagnant un courrier daté du 2 février 1982 et informant divers destinataires institutionnels de la création auprès des directeurs régionaux des affaires culturelles de postes de chargés de mission pour le livre et la lecture, définit les missions et compétences de ceux-ci. Le patrimoine n'y est explicitement cité que sous cette forme : " Il [le chargé de mission] doit s'attacher à susciter des manifestations particulières de mise en valeur du patrimoine régional". Cette définition explicite de sa mission en matière de patrimoine ne signifie évidemment pas qu'il ne soit pas implicitement autorisé et même invité à en conduire d'autres, pour peu qu'elles relèvent bien, comme toutes ses autres missions, de "l'information", de la "coordination" et de "l'animation". En effet, un paragraphe "signalé", intitulé "limite de compétence", précise : "Cette mission de coordination ne saurait en aucun cas, donner au chargé de mission régional du livre et de la lecture un quelconque pouvoir ou droit de contrôle et d'inspection sur les établissements permanents relevant des directions centrales du livre et de la lecture et des archives".

L'ampleur et la nature des tâches accomplies par les conseillers pour le livre et la lecture (telle est leur dénomination actuelle) relativement aux collections patrimoniales varient selon les régions. Ces tâches sont naturellement plus développées dans celles où des conseillers peuvent y consacrer une part significative de leur temps. Seul un conseiller, à notre connaissance, se consacre exclusivement au patrimoine des bibliothèques (région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Ils sont cependant deux (et deux seulement) à posséder le titre de "conseiller patrimonial livre"⁽³⁾. Leur nomination a donné lieu à l'envoi par le directeur du livre et de la lecture, aux directeurs régionaux des affaires culturelles concernés, d'une lettre datée du 13 novembre 1991 et qui définit leurs missions de façon très circonstanciée. Ces missions se déclinent autour des axes suivants : le conseiller patrimonial livre "coordonne au niveau régional l'activité de l'État en faveur des collections des bibliothèques publiques, et particulièrement, dans un premier temps, des fonds anciens conservés dans ces bibliothèques. Il s'attachera principalement à leur repérage, leur identification, leur sauvegarde et leur mise en valeur".

Mais cette lettre va beaucoup plus loin. Elle précise en effet : "La compétence du conseiller patrimonial s'exerce principalement sur les fonds d'État conservés par les communes, même en l'absence d'une bibliothèque municipale. Par extension et selon la définition du décret du 9 novembre 1988 définissant le contrôle technique de l'État, on jugera qu'il est en mesure d'intervenir sur l'ensemble des documents anciens, rares et précieux conservés par les communes. Le conseiller patrimonial constitue la première instance du contrôle technique et devra donc instruire en premier ressort les dossiers de restauration et de désaffectation soumis par les communes à l'avis du ministre (articles 9 et 10 du décret du 9 novembre 1988). A ce titre, il participe de droit à l'activité du comité technique "restauration" constitué au sein du Conseil scientifique du patrimoine des bibliothèques publiques".

"Le conseiller patrimonial constitue la première instance du contrôle technique". Laissons de côté ici la question de savoir si cette affirmation est ou non abusive sur le strict plan du droit : elle l'est. L'association des

3) Le second, dans la région Languedoc-Roussillon. La nomination de conseillers pour le livre ne se consacrant qu'au patrimoine n'est plus aujourd'hui considérée comme d'actualité par le ministère de la Culture.

conseillers patrimoniaux au "contrôle technique" était inscrite dans les faits dès lors qu'on leur assignait pour tâche de travailler au signalement et à la sauvegarde des fonds patrimoniaux. En effet, ces missions impliquent des visites, des constats, des conseils pareils à ceux qu'un inspecteur général est amené à faire et à donner. Même si ces visites, constats et conseils ne donnent pas lieu à des rapports accomplissant le même circuit que les rapports de l'Inspection générale (ministère de la Culture, préfectures, communes).

Sur le plan du patrimoine comme sur d'autres plans, la tendance est bien aujourd'hui à faire de la DRAC la "première instance du contrôle" et de l'Inspection générale une arme lourde, employée dans les cas les plus difficiles.

L'action des DRAC en matière de contrôle a toutefois elle aussi ses limites, en termes de champ de compétences réglementaire mais aussi, le cas échéant, d'efficacité.

4.1.4. Les sanctions

Les manquements aux prescriptions imposées par l'État aux communes relativement aux documents patrimoniaux peuvent être imputés, selon les cas, soit aux personnels, soit aux autorités communales.

La sanction des manquements imputables aux personnels relève du code de la fonction publique. Encore faut-il que, le cas échéant, l'autorité qui demande la sanction recueille l'adhésion de l'autorité qui est à même de l'appliquer. Autrement dit, dans le cas où des documents patrimoniaux auraient été malmenés, que l'État accepte d'infliger une sanction à un conservateur d'État tenu pour responsable par la municipalité, ou que la ville accepte d'infliger des sanctions à l'un de ses agents tenu pour responsable par l'État.

Le contrôle de légalité exercé par le préfet sur les actes pris par les autorités communales, actes susceptibles d'être déférés au tribunal administratif, est un mode de contrôle et de sanction inadapté dans le cas des actes relatifs aux documents patrimoniaux réglementés par le code des communes, dans la mesure où la plupart de ces actes ne laissent pas de traces contrôlables par cette voie.

Les fonds d'État n'étant que confiés aux communes, il allait de soi que l'État pouvait leur en ôter la garde. Il a tenu à le rappeler : "Ces collections peuvent être retirées par le ministre chargé des bibliothèques en cas d'insuffisance de soins ou d'abus de la part des communes" (code des communes, article R. 341-1).

Les sanctions spécifiques sont totalement absentes dans le cas de manquements aux obligations relatives aux documents appartenant aux communes.

4.2. LES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

L'article 11 du décret du 9 novembre 1988 stipule que "les dispositions des articles R. 341-1 à R. 341-10 inclus du code des communes sont applicables aux départements et aux régions".

L'application de ces dispositions aux bibliothèques des régions est prononcée par anticipation : il n'existe pas encore de telles bibliothèques.

L'application de ces dispositions aux bibliothèques départementales (BDP) paraît à première vue sans objet. En effet, les BDP n'ont pas, en principe, vocation à constituer des fonds de documents anciens, rares et précieux. En fait, bon nombre d'entre elles possèdent de tels fonds, notamment des fonds locaux, soit qu'elles aient délibérément souhaité les constituer, soit que diverses bibliothèques, s'estimant incapables de les conserver, leur aient confié les leurs. Gageons que la transformation des BDP en services multifonctionnels, l'absence de dépôts régionaux, le rôle de recours que leur proximité et leurs missions leur font jouer auprès des petites communes, alourdiront le poids de leur fonction patrimoniale. L'application aux BDP des dispositions du code des communes prendra alors tout son sens.

4.3. LES BIBLIOTHÈQUES RELEVANT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

4.3.1. Un champ d'action hypothétique

Le 1er février 1990, une note était adressée par le ministre de l'Éducation nationale au doyen de l'Inspection générale des bibliothèques. La mission suivante était assignée à l'Inspection au sein du ministère : elle "a pour mission d'observer et d'apprécier en permanence le fonctionnement de l'activité documentaire, à l'Institut et dans les Académies, dans les Grands Établissements, dans les Universités, Instituts et grandes écoles" placées sous la tutelle du ministre. "En outre, elle exerce un contrôle sur la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine documentaire confié à ces institutions".

Par rapport à la juridiction habituelle de l'Inspection générale, cette note contient trois innovations :

- elle officialise le droit de regard de l'inspection sur six bibliothèques de grands établissements littéraires et scientifiques parisiens, et l'étend à l'ensemble des grands établissements ;

- elle étend la compétence de l'inspection aux instituts et grandes écoles placées sous la tutelle du ministre ;

- elle lui confère un droit de contrôle particulier sur les fonds patrimoniaux.

La portée de cette lettre est toutefois limitée. Simple note, que n'officialise aucun texte réglementaire, elle constituerait une base trop fragile pour que l'Inspection envisage de s'autosaisir afin d'inspecter une bibliothèque qui ne serait ni une bibliothèque universitaire, ni les six bibliothèques de grands établissements précitées.

4.3.2. Les bibliothèques universitaires et les bibliothèques de certains grands établissements

Le décret de 1985 qui régit les services communs de la documentation (SCD) et les services interétablissements de coopération documentaire (SICD), en application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, stipule qu'ils sont "soumis au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques" et que celle-ci remplit à leur égard "un rôle d'évaluation et de conseil". Conformément à l'article 19 du décret de 1985, l'organisation des SCD des académies de Paris, Créteil et Versailles fait l'objet d'un décret séparé. Celui-ci

précise également que ces SCD sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques.

Il convient d'associer aux bibliothèques universitaires les bibliothèques de certains grands établissements littéraires et scientifiques parisiens. Elles sont au nombre de six ; il s'agit de la bibliothèque de l'Académie de médecine, de la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, de la bibliothèque du Musée de l'homme, de la bibliothèque Byzantine, de la bibliothèque de l'Institut de France et de la bibliothèque Mazarine - toutes patrimoniales. Ces bibliothèques sont soumises au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques. Toutefois, il s'agit là d'un usage, qui trouve pour partie son origine dans le fait que ces bibliothèques émargent régulièrement au même budget que les bibliothèques universitaires. Elles ne sont pas seules dans ce cas, et leur nombre ne repose donc sur aucun critère rigoureux.

Le code des communes impose des obligations aux bibliothèques municipales en matière de conservation. Il n'existe aucun texte analogue pour les bibliothèques universitaires. En premier lieu, aucun texte ne définit sur quels aspects porte le contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques. En second lieu, diverses opérations susceptibles de porter atteinte aux documents anciens, rares et précieux ne font l'objet d'aucune réglementation. Par exemple, les restaurations.

Le 22 juillet 1988 une circulaire relative au "traitement des documents acquis et à leur mise à la disposition des lecteurs" a été adressée aux présidents d'université. Elle n'a été, à notre connaissance, remplacée par aucune autre et demeure donc, en théorie du moins, un texte de référence. Les instructions du 20 juin 1962, auxquelles elle se substitue, ne prenaient pas en compte l'aspect patrimonial des collections. Tel n'est pas le cas de la circulaire du 22 juillet 1988 qui contribue à parer à "l'évasion" des documents en insistant sur la nécessité de tenir des inventaires et en préconisant la tenue de registres selon les cotes, bases "pour toute opération de contrôle et de récolement". Surtout, un chapitre y est spécialement consacré à l'aspect patrimonial. Il y est classiquement recommandé de conserver les collections patrimoniales dans des locaux adaptés à leur conservation. Moins classiquement, ce chapitre met en relief que certains fonds tirent leur intérêt de l'origine commune et du regroupement même des documents qui les constituent et recommande donc de ne pas dissocier ces ensembles. Une vue suffisamment rare et pertinente (elle est absente des textes qui régissent les bibliothèques territoriales) pour mériter d'être soulignée.

Les "instructions" de 1962 avaient ou entendaient avoir, comme leur nom l'indique, un caractère exécutoire. Pour tenir compte du "fonctionnement autonome des universités", pour respecter la "liberté d'appréciation" de leurs conseils, la circulaire du 22 juillet 1988 délivre de simples "recommandations". Légitime en général, cette latitude laissée aux universités de ne pas suivre des préceptes considérés comme bénéfiques est moins compréhensible dans le cas particulier du patrimoine, s'il est vrai que, en raison même de son statut patrimonial, il présente un intérêt national. On remarquera que l'État renonce à imposer des exigences non seulement dans le cas des documents patrimoniaux qui appartiennent en propre aux universités, mais dans le cas des documents patrimoniaux qui demeurent sa propriété.

4.4. LES DEUX BIBLIOTHÈQUES NATIONALES

La Bibliothèque nationale de France (BNF) n'est pas soumise au contrôle "régulier et permanent" de l'Inspection générale des bibliothèques. En effet, aucun texte ne le prévoit. Cela ne signifie pas que le ministre de la Culture ne puisse pas charger l'Inspection générale des bibliothèques d'une mission d'inspection de la BNF. Mais, pour autant que nous le sachions, il ne l'a jamais fait.

Le maintien en droit et surtout en fait de la BNF hors du champ d'intervention de l'Inspection générale des bibliothèques est surprenant. En effet, il s'agit de la bibliothèque la plus patrimoniale de France et, si une bibliothèque justifie un contrôle attentif et spécialisé, c'est bien celle-là. Il est d'ailleurs frappant de constater que la mission Hespel-Pattyn a été conduite à se préoccuper de sujets tel que le partage des ressources documentaires ou la réforme du dépôt légal. L'étrangeté de cette situation n'a pas échappé à la Cour des Comptes qui, en 1996, s'enquérissait à la fois de la fréquence des récolements, et des raisons pour lesquelles l'Inspection générale des bibliothèques n'avait jamais inspecté la BNF.

De même le décret qui régit la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNUS) ne stipule-t-il pas qu'elle est soumise au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques ⁽⁴⁾.

4.5. BIBLIOTHÈQUES DES AUTRES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les bibliothèques des autres collectivités et établissements publics ne sont soumises à aucun contrôle spécialisé permanent. Cela ne signifie pas qu'elles ne fassent l'objet d'aucun contrôle, en particulier du point de vue du patrimoine. Des rapports demandés à l'Inspection générale par le ministère de la Culture conduisent à s'intéresser à leurs collections, parfois, spécifiquement, à leurs collections patrimoniales. En outre, des missions d'expertise et de conseil sont parfois sollicitées par les établissements ou les ministères concernés.

L'efficacité de ces interventions reste suspendue au bon vouloir des collectivités concernées. Mais d'abord, dans la quasi-totalité des cas, leur déclenchement même. Or, pour quelques collectivités soucieuses d'améliorer la situation de leurs collections patrimoniales, combien de négligentes ?

4) Décret n° 92-45 du 15 janvier 1992.

4.6. DISPOSITIFS ET PROBLÈMES COMMUNS

4.6.1. Le contrôle des exportations ⁽⁵⁾

Les biens appartenant aux collections publiques -et donc, les collections des bibliothèques- sont, à l'égal des biens classés, considérés comme "trésors nationaux". Par définition, ils sont inexportables. Ils peuvent toutefois être exportés à titre temporaire "aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt" à condition qu'une autorisation ait été délivrée par le ministre chargé de la Culture. Dans le cas où le bien est exporté hors du territoire douanier de la communauté économique européenne, une deuxième autorisation est délivrée, au vu de la première, par le ministre chargé des douanes. L'autorisation délivrée par le ministre chargé de la Culture précise les destinations et la date de retour obligatoire du bien.

Les collections publiques étant, sans exception, des "trésors nationaux", les documents les plus récents et les plus courants des bibliothèques le sont aussi et doivent faire l'objet, fût-ce pour être envoyés à une entreprise de reliure étrangère, d'une autorisation de sortie du ministère de la Culture (direction du livre et de la lecture) ⁽⁶⁾. La publication d'un décret qui restreindrait la notion de "trésor national" aux seuls documents précieux (à quelque titre que ce soit) des bibliothèques, paraîtrait donc souhaitable.

4.6.2. Le contrôle des éliminations

4.6.2.1. Les collections des bibliothèques des collectivités publiques sont-elles inaliénables en droit ?

Le décret qui régit la Bibliothèque nationale de France (BNF) stipule : "Les collections mentionnées à l'article 2 du présent décret [c'est-à-dire toutes les collections de la BNF] restent la propriété inaliénable de l'État". Cette phrase ne signifie pas que les collections de la BNF sont à jamais et absolument inaliénables. Mais qu'elles appartiennent à l'État, par opposition à l'établissement public auquel elles sont confiées, et qu'il est seul à pouvoir les aliéner. Inédite, par rapport aux deux décrets précédents portant organisation de l'établissement, l'affirmation de l'appartenance des collections de la BNF au domaine inaliénable de l'État est la conséquence logique de la première des missions assignées à l'établissement : "collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde".

Bien qu'elle ait, pour le champ documentaire plus restreint qui est le sien, une mission comparable, le décret qui régit la BNUS reste muet quant à l'inaliénabilité de ses collections.

5) Voir : loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, titre II : « Dispositions relatives aux biens culturels » ; décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation, articles 10, 12 et 13 ; arrêté du 29 janvier 1993 relatif à la circulation des biens culturels, articles 2 et 3.

6) Les ouvrages expédiés au titre du prêt entre bibliothèques international semblent échapper à cette règle.

En ce qui concerne les bibliothèques territoriales, nous avons vu qu'il avait été mis fin à leur inaliénabilité déclarée par le décret du 9 novembre 1988 (4.1.2.1.d).

L'aliénation des documents des "bibliothèques des facultés" était exclue par l'ordonnance du 22 février 1839. Cette disposition a été abrogée par le décret du 1er juillet 1897 et n'a été depuis, à notre connaissance, remplacée par aucune autre semblable.

L'appartenance d'un bien au domaine public mobilier entraîne son inaliénabilité et son imprescriptibilité. Les collections des bibliothèques seraient donc inaliénables, que les textes réglementaires qui les régissent le précisent ou non, si elles appartaient au domaine public mobilier. Cette question a fait l'objet d'un long débat, qui n'est pas achevé. La plupart des juristes paraît aujourd'hui d'accord pour considérer que la quasi-totalité des collections des bibliothèques appartiennent bien au domaine public mobilier.

Cette présomption d'appartenance au domaine public mobilier de presque toutes les collections des bibliothèques pourrait être mise en cause par le code des propriétés publiques actuellement en préparation. D'après le projet qui nous a été communiqué, en effet, ce code dispose, dans sa partie législative, que seuls les documents anciens, rares et précieux appartiennent au domaine public mobilier. Cette disposition restrictive a été adoptée afin de faciliter les éliminations, que complique à l'heure actuelle l'appartenance présumée de toutes les collections au domaine public mobilier, au point que les procédures réglementaires sont rarement suivies.

En ce qui concerne les documents issus du dépôt légal, le projet de code des propriétés publiques (partie législative), en son état actuel, n'agrège au domaine public mobilier que "*un* exemplaire identifié de chacun des documents mentionnés à l'article 1er de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, dès lors que leur dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale". Les documents en question sont *tous* les documents soumis au dépôt légal.

Opportune ou non, cette disposition paraît incompatible avec l'objectif de conservation des documents assigné au dépôt légal par la loi du 20 juin 1992 et aux établissements dépositaires par le décret d'application. La difficulté peut être tournée ainsi : ces textes parlent de conservation des documents, et non de tous les exemplaires de ces documents.

Reste l'inaliénabilité des collections de la BNF. Pour que l'application de la domanialité publique à un seul exemplaire des documents provenant du dépôt légal soit compatible avec cette inaliénabilité de toutes les collections de la BNF, il faudrait qu'un seul exemplaire, sur les quatre issus du dépôt légal d'éditeur, soit formellement agrégé à ses collections ; ce qui ne saurait être le cas.

4.6.2.2. Les documents anciens, rares et précieux sont-ils inaliénables en fait ?

L'inaliénabilité des biens relevant du domaine public mobilier est, comme l'on sait, de pure forme : il suffit, pour aliéner ces biens, de les faire passer, par la procédure dite du déclassement, du domaine public au domaine privé. Dans ces conditions, il est possible à une commune ou à une université d'aliéner ses propres documents anciens, rares ou précieux. Il convient donc de se demander si tout ou partie de ces documents ne demanderait pas à être

protégé d'éliminations intempestives par des mesures qui s'ajouteraient à leur appartenance au domaine public mobilier.

4.6.2.3. Patrimoine insoupçonné et patrimoine potentiel

Les bibliothèques renferment des documents dont le caractère patrimonial est ignoré. Ou qui peuvent en acquérir un si toutes les bibliothèques les détruisent. Il y a plusieurs décennies que l'attention des pouvoirs publics est appelée sur la nécessité d'organiser la sauvegarde de ce patrimoine insoupçonné ou potentiel, qu'est souhaitée la mise en place de dépôts à même de recueillir les documents éliminés et

- d'identifier, pour les conserver, d'éventuels documents patrimoniaux ;

- d'empêcher, par la conservation d'au moins un exemplaire, la disparition locale (c'est-à-dire dans le département ou la région) ou totale de certains titres.

En facilitant les éliminations, l'éventuelle application de la domanialité publique aux seuls documents anciens, rares et précieux rendrait la résolution de ce problème d'autant plus urgente.

Le centre de tri et de stockage dont nous déplorons l'absence dans les régions existe pour les "établissements publics relevant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur" -en fait, actuellement, pour les bibliothèques universitaires et les bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques de Paris, en raison de l'urgence de leur besoin de place et de leur proximité, qui rend ce centre d'autant plus efficace. Il s'agit du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTL), créé par décret du 24 octobre 1994, opérationnel depuis la fin de 1996. Ce décret lui assigne explicitement une mission patrimoniale : le CTL "assure la collecte, la gestion, la conservation et la communication des livres et documents d'intérêt patrimonial et scientifique qui lui sont confiés en dépôt". En outre, il "apporte son concours, en tant que de besoin, aux établissements concernés pour la conservation et la préservation matérielle de leurs livres et documents".

4.6.3. Le classement au titre des monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques permet le classement d'objets mobiliers, donc de documents présents dans les bibliothèques des collectivités publiques. Rappelons les principaux effets du classement : les objets mobiliers classés sont imprescriptibles (article 18); leur exportation est interdite (article 21); ils ne "peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre chargé des affaires culturelles, ni hors la surveillance de son administration" (article 22); l'administration des affaires culturelles doit procéder tous les cinq ans à leur récolement (article 23). Si les objets classés appartenant à l'État sont inaliénables, les objets classés appartenant à une commune, à un département, à un établissement public ou d'utilité publique peuvent être aliénés; mais seulement avec l'autorisation du ministre chargé des affaires culturelles, et la propriété ne peut en être transférée qu'à l'État, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique (article 18).

Le nombre de livres imprimés, de manuscrits et d'enluminures classés se monterait à environ 260. On en dénombre 16 dans des bibliothèques, toutes des bibliothèques municipales.

Un projet de loi vient d'être élaboré, permettant le classement non plus seulement d'objets mobiliers à l'unité, mais d'ensembles mobiliers. Cette disposition pourrait dès lors être appliquée à certaines collections des bibliothèques. Elle suppose toutefois, pour être efficace, des inventaires exhaustifs et précis qui seront d'autant plus difficiles à réaliser ou à mettre à jour, que les documents concernés seront nombreux.

4.7. CONCLUSION

1. Le contrôle exercé par l'État sur le patrimoine des bibliothèques des collectivités et établissements publics ne touche qu'une partie de celles-ci.

2. La conservation fait l'objet de dispositifs de contrôle plus serrés dans le cas des bibliothèques territoriales que dans le cas des bibliothèques qui relèvent de l'État.

3. Dans le cas des fonds patrimoniaux appartenant aux collectivités territoriales, les procédures de contrôle ne vont pas tout à fait au bout de la logique selon laquelle il s'agit d'un patrimoine national.

4. Si l'on met à part de simples recommandations faites aux bibliothèques universitaires, une question est laissée dans l'ombre par la réglementation : celle des inventaires et récolements. Or, la première condition pour que des documents soient conservés et communiqués dans des conditions satisfaisantes, c'est que l'on se donne les moyens de parer à leur soustraction et de s'assurer de leur présence.

5. La réglementation est fondée sur une distinction entre les documents "anciens, rares et précieux" et les autres. Cette distinction pose deux problèmes. Le premier est celui de la définition qu'il convient de donner des termes "anciens", "rares" et "précieux". La seconde est celle du contrôle de l'élimination des documents qui ne sont pas ou pas encore identifiés comme "anciens, rares et précieux".

ANNEXES

- Annexe 1 :** Établissements inspectés ou visités en 1997
Tableau récapitulatif
- Annexe 2 :** Travaux et publications de l'IGB en 1997
- Annexe 3 :** Textes concernant l'IGB (état au 31/12/97)
- Annexe 4 :** Répartition des zones d'inspection en 1998
- Annexe 5 :** Responsabilités de jurys de concours en 1998
- Annexe 6 :** Informations pratiques concernant l'IGB

**ÉTABLISSEMENTS INSPECTÉS OU VISITÉS EN 1997
TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Alsace (D. Pallier)

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Lingolsheim
- Service commun de la documentation de l'Université Louis Pasteur , Strasbourg I
- Unité régionale de formation à l'information scientifique et technique de Strasbourg

Aquitaine (T. Bally)

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Dax

Visites

- Bibliothèque municipale classée de Bordeaux

Bretagne (J.-M. Arnoult)

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Dinan
- Bibliothèque municipale de Fougères
- Landerneau (élaboration de la future bibliothèque municipale)
- Bibliothèque municipale de Saint-Brieuc
- Bibliothèque municipale de Vitré

Visites

- Bibliothèque municipale classée de Brest

Centre (C. Lieber)

Contrôle

- Bibliothèque municipale classée de Bourges
- Bibliothèque municipale de Chartres
- Bibliothèque municipale de Châteauroux
- Bibliothèque départementale de l'Indre

Champagne-Ardenne (C. Lieber)

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Charleville-Mézières
- Bibliothèque départementale des Ardennes
- Bibliothèque départementale de la Marne

Franche-Comté (C. Lieber)

Visites

- Bibliothèque du chapitre de la cathédrale de Saint-Claude (Jura)

Ile-de-France

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Fontainebleau (J.-L. Gautier-Gentès)
- La Joie par les Livres (J.-M. Arnoult)

- Bibliothèque interuniversitaire Cujas (J.-P. Casseyre)
- Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (J.-M. Arnoult)
- Service commun de la documentation de l'Université de Paris I (C. Lieber)
- Service commun de la documentation de l'Université de Paris V (A. Poirot)
- Bibliothèque de l'Université de Cergy-Pontoise (J.-P. Casseyre)
- Bibliothèque de l'Université d'Evry-Val d'Essonne (C. Lieber)
- Service commun de la documentation de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (D. Pallier)
- Unité régionale de formation à l'information scientifique et technique de Paris (D. Pallier)

- Bibliothèque de l'Ecole nationale des chartes. (D. Pallier)
- Bibliothèque de l'Ecole normale supérieure (J.-P. Casseyre)
- Bibliothèque de l'Observatoire de Paris (J.-L. Gautier-Gentès)

Visites

- Bibliothèque municipale d'Avon (J.-L. Gautier-Gentès)
- Bibliothèque municipale de Boulogne-Billancourt (J.-M. Arnoult)
- Bibliothèque municipale de Clamart (J.-M. Arnoult)
- Bibliothèque municipale de Nangis (J.-L. Gautier-Gentès)

- Bibliothèque interuniversitaire de Pharmacie (J.-L. Gautier-Gentès)
- Bibliothèque Byzantine (C. Lieber)
- Bibliothèque de l'Ecole des Mines, site de Fontainebleau (J.-L. Gautier-Gentès)

Languedoc-Roussillon (J.-L. Gautier-Gentès)

Contrôle

- Bibliothèque départementale de prêt du Gard

Visites

- Bibliothèque municipale classée de Nîmes
- Bibliothèque municipale de Saint-Quentin-La Poterie
- Bibliothèque municipale d'Uzès

Limousin (J.-P. Casseyre)

Contrôle

- Bibliothèque départementale de la Creuse

Lorraine (D. Pallier)

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Verdun
- Service commun de la documentation de l'Institut national polytechnique de Lorraine

Visites

- Service commun de l'université de Nancy II (section Droit et Sciences économiques, bibliothèque du pôle de gestion de l'université de Nancy II – Centre régional de documentation en Gestion)

Midi-Pyrénées (T. Bally)

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Figeac
- Bibliothèque départementale du Lot
- Service commun de la documentation de l'Université des Sciences humaines-Toulouse I
- Service commun de la documentation de l'Université Toulouse Le Mirail-Toulouse II
- Service commun de la documentation de l'Université Paul Sabatier-Toulouse III
- Service interuniversitaire de la documentation de Toulouse

Visites

- Bibliothèque municipale classée de Toulouse

Nord-Pas-de-Calais (G. Boisard)

Contrôle

- Bibliothèque de l'Université du Littoral

Basse-Normandie (J.-M. Arnoult)

Contrôle

- Bibliothèque municipale d'Alençon
- Bibliothèque départementale de prêt de l'Orne

Haute-Normandie (J.-M. Arnoult)

Contrôle

- Bibliothèque municipale classée de Rouen

Pays-de-la-Loire (J.-P. Casseyre)

Contrôle

- Bibliothèque municipale classée d'Angers

Poitou-Charentes (J.-P. Casseyre)

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Barbezieux
- Bibliothèque de l'Université de La Rochelle

Visites

- Médiathèque de La Rochelle (ouverture début 1998)

Provence-Alpes-Côte-d'Azur (J.-L. Gautier-Gentès)

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Carpentras
- Bibliothèque municipale de Marignane
(D. Pallier ; J.-L. Gautier-Gentès)
- Service commun de la documentation de l'Université
de Nice

Visites

- Bibliothèque municipale classée d'Aix en Provence
- Bibliothèque municipale classée d'Avignon
- Bibliothèque municipale classée de Marseille
- Bibliothèque municipale de Vitrolles
- Service commun de la documentation de l'Université d'Aix-Marseille II
- Service commun de la documentation de l'Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse
- URFIST de Nice

Rhône-Alpes (A. Poirot)

Contrôle

- Bibliothèque municipale de Gières
- Bibliothèque municipale-Maison du livre, de l'image et du son de Villeurbanne
- Bibliothèque départementale de prêt de l'Ain
- Service interétablissements de coopération documentaire Université de Grenoble I et INPG
- Service interétablissements de coopération documentaire Universités de Grenoble II et Grenoble III
- Service commun de la documentation de l'Université Lyon II
- URFIST de Lyon

Visites

- Bibliothèque municipale d'Annecy
- Bibliothèque municipale classée de Chambéry
- Bibliothèque départementale de prêt de la Savoie
- Service commun de la documentation de l'Université de Savoie

DOM/TOM

Visites (Martinique)

- Bibliothèque municipale de Gros-Morne
- Bibliothèque municipale de Schoelcher
- Bibliothèque départementale de prêt de la Martinique
- Bibliothèque départementale Schoelcher à Fort-de-France
- Service commun de la documentation de l'Université des Antilles et de la Guyane

TOTAL = 88

Contrôles : 56

Visites : 32

**TRAVAUX ET PUBLICATIONS
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES POUR 1997**

1. RAPPORTS

A - Rapports d'inspection ou d'expertise

60 rapports ont été rédigés.

B - Rapports thématiques et études générales

- *Rapport annuel de l'Inspection générale des bibliothèques 1996, mars 1997, 79 p., (Denis PALLIER).*

2. AUTRES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

- *Rapport sur le concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'ENSSIB, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes, 6^{ème} session, décembre 1996, 19 p., D. PALLIER, janvier 1997.*

- *Rapport sur le concours de recrutement de bibliothécaires-adjoints spécialisés, interne, externe, session 1997, 41 p., J.-P. CASSEYRE, juin 1997.*

- *Rapport sur le concours de recrutement des inspecteurs de magasinage, interne, externe, session 1997, 28 p., G. BOISARD, juillet 1997.*

- *Rapport sur l'examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire-adjoint de classe exceptionnelle, 5 p., J.-P. CASSEYRE, juillet 1997.*

- *Rapport sur le concours de recrutement de magasiniers en chef, interne, externe, session 1997, 25 p., T. BALLY, septembre 1997.*

- *Concours de recrutement de bibliothécaires : fonction publique d'État, concours externe, concours interne. Rapport du jury. Session 1996, 110 p., A. POIROT (prépublication en 1997 sur le serveur ENSSIB).*

3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES, TRAVAUX EN COURS

Claudine LIEBER

- Article "Désherbage" pour le *Dictionnaire encyclopédique de l'information et de la documentation*, Paris, Nathan, 1997.

Denis PALLIER

- *Les Bibliothèques*, Paris, PUF, 1997, 8^{ème} édition (Que sais-je ? n° 944).

- "Les Collections", dans *Le Musée et la bibliothèque, vrais parents ou faux amis ?*, Paris, BPI, 1997, p. 131-151.

- "Les Bibliothèques dans l'information. Contribution", dans *Bulletin d'informations. Association des bibliothécaires français*, n° 176, 3^{ème} trimestre 1997, p. 59-64.

- "Les Victimes de la Saint-Barthélemy dans le monde du livre parisien. Documents", dans *Le Livre et l'Historien, Etudes offertes en l'honneur du Professeur Henri-Jean Martin*, Genève, Droz, 1997, p. 141-163.

Albert POIROT

- Compte rendu de journées d'étude dans le *Bulletin des bibliothèques de France*, 1997, N° 2 : "L'Inventaire et ses méthodes face à l'évolution de la demande", Bordeaux, 14-16 octobre 1996.

- Compte rendu de lecture dans le *Bulletin des bibliothèques de France*, 1997, n° 4 : Guy Braibant, *Les archives en France : rapport au Premier ministre*, La Documentation française, 1996.

- "Le patrimoine vivant en France" dans *Le Patrimoine : histoire, pratiques et perspectives* (sous la direction de Jean-Paul ODDOS), Paris, Editions du Cercle de la Librairie, 1997, p. 401-435.

TEXTES CONCERNANT L'INSPECTION GÉNÉRALE DES BIBLIOTHÈQUES

(Le décret relatif aux missions et à l'organisation de l'IGB demeurant en préparation, il est apparu nécessaire de joindre à nouveau au rapport annuel l'état des textes qui régissent le fonctionnement de l'IGB)

- État au 31/12/1997 -

A - ORGANISATION

1) Statut du corps des inspecteurs généraux, missions d'inspection générale

- Décret n° 69-1265 du 31 décembre 1969 portant statut du personnel scientifique des bibliothèques, titre III, art. 20 et 21 (succédant au décret n° 45-2099 du 13 septembre 1945, relatif à l'effectif et au statut des inspecteurs généraux des bibliothèques, et au décret n° 52-554 du 16 mai 1952, relatif aux statuts des personnels scientifiques des bibliothèques titre II, art. 20-22).

- Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques :

* Art. 3, les conservateurs en chef peuvent se voir confier par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur des missions d'inspection générale,

* Art. 23, les conservateurs généraux peuvent être chargés, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de missions d'inspection générale,

* Art. 48, à compter de la date de publication du décret, il n'est plus procédé au recrutement d'inspecteur général des bibliothèques.

2) Rattachement

- Décret n° 75-1003 du 29 octobre 1975, transfert au secrétariat d'État à la Culture d'attributions dans les domaines du livre et de la lecture publique, art. 3 : l'IGB est placée sous l'autorité du secrétaire d'État aux Universités et mise à la disposition du secrétaire d'État à la Culture, pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

- Arrêté du 18 décembre 1975, art. 1 : relèvent directement du secrétaire d'État, l'Inspection générale de l'administration du ministère de l'Éducation pour les missions relatives aux attributions du secrétaire d'État aux Universités et l'Inspection générale des bibliothèques qui est, d'autre part, à la

disposition du secrétaire d'État à la Culture pour les bibliothèques relevant de sa compétence.

- Décret n° 93-798 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, art. 2 : l'Inspection générale des bibliothèques est placée sous son autorité.

- Décret n° 93-898 du 12 juillet 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, art. 1 : l'Inspection générale des bibliothèques est une composante de l'administration centrale.

- Décret n° 95-767 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle :

* Art. 1 : le ministre exerce les attributions respectivement dévolues au ministre de l'Éducation nationale et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par les décrets du 16 avril 1993.

* Art. 2 : pour l'exercice de ses attributions, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre a autorité sur les services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par les décrets du 16 avril 1993.

- Décret n° 95-791 du 19 juin 1995 relatif aux attributions du secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur, art. 2 : pour l'exercice de ses attributions et sous l'autorité du ministre, le secrétaire d'État fait appel, en tant que de besoin, aux directions mentionnées par le décret du 12 juillet 1993 ainsi qu'à l'Inspection générale de l'éducation nationale, l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et l'Inspection générale des bibliothèques.

- Décret n° 95-1210 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, art. 1 : le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exerce les attributions et les pouvoirs précédemment dévolus au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle par le décret du 8 juin 1995 susvisé.

- Décret n° 96-16 du 10 janvier 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, art. 1 : liste des directions composant l'administration centrale "outre les inspections générales, le bureau du cabinet et les hauts fonctionnaires de défense, qui sont directement rattachés au ministre".

- Décret n° 97-707 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, art. 3 : pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie a autorité sur les directions, services, délégations et missions énumérées par le décret du 10 janvier 1996 susvisé.

- Décret n° 97-1149 du 15 décembre 1997 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, art. 1 : liste des directions et délégations composant

l'administration centrale, "outre les inspections générales, le bureau du Cabinet et les hauts fonctionnaires de défense, directement rattachés au ministre".

B - INSPECTION, CONTRÔLE

Champ d'inspection, organisation des inspections, coopération

- Décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié relatif aux services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur, art. 5 et 14 : les services communs de documentation et les services interétablissements de coopération documentaire sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à leur égard un rôle d'évaluation et de conseil.

- Décret n° 91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles, art. 18: les services interétablissements de coopération documentaire sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques, qui remplit à leur égard un rôle d'évaluation et de conseil.

- Lettre de mission du 1er février 1990 du ministre de l'Éducation nationale : extension du champ d'action de l'IGB aux grandes écoles, instituts, organes de coopération et patrimoine, l'inspection des grands établissements perd son caractère exceptionnel ; inspections individuelles concernant le personnel menées à la demande du ministre seulement; programme d'études thématiques; coopération souhaitée avec l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (l'arrêté du 15 mars 1984 portant organisation de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale prévoit dans son art. 6 le principe de missions communes avec d'autres inspections générales dont celle des bibliothèques).

- Décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988 relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales, pris en application de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

* Art. 6, définition du contrôle technique, qui porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux (art. R.341-6 du code des communes),

(Na : l'article 65 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit en outre que l'État exerce un contrôle technique sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions, chargé de procéder à l'étude, la conservation et la mise en valeur du patrimoine.)

* Art. 7, le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes est exercé de façon permanente sous l'autorité du ministre chargé de la Culture par l'Inspection générale des bibliothèques. Le ministre peut également confier des missions spécialisées à des membres du personnel scientifique des bibliothèques ainsi qu'à des fonctionnaires de son ministère choisis en raison de leur compétence scientifique et technique. Le contrôle s'exerce sur pièces et sur place. Chaque inspection donne lieu à un rapport au ministre chargé de la Culture, qui est transmis par le préfet au maire (art. R.341-7 du code des communes).

* Art. 11, les mêmes dispositions sont applicables aux départements et aux régions.

- Le Code général des collectivités territoriales (partie législative) a intégré les dispositions relatives au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt (Art. L. 1422-1 et 1422-8). L'article L. 2541-1 du code précise que ces dispositions sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

- Arrêté n° 89-603 du 2 mars 1989 (ministère de la Culture, ministère de l'Intérieur, secrétariat d'État chargé des Collectivités territoriales) : circulaire d'application du décret relatif au contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales. Ce texte porte sur le champ d'application du contrôle (qui concerne, par exemple, la qualification technique des personnels, au titre de la qualité technique des bibliothèques), les agents chargés de l'exécution du contrôle et les modalités d'exercice de ce contrôle.

- Arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'organisation de la Direction du livre et de la lecture :

* Art. 1, elle exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des collectivités territoriales,

* Art. 7, le programme annuel d'inspection des bibliothèques relevant de la direction est préparé par la Direction du livre et de la lecture, en relation avec l'Inspection générale des bibliothèques, les conservateurs généraux des bibliothèques chargés de missions d'inspection et les directeurs régionaux des affaires culturelles (suivant le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, art. 2, le DRAC veille à la mise en oeuvre du contrôle scientifique, administratif et technique de la réglementation).

Ces articles reprennent les termes des articles 1 et 5 de l'arrêté du 19 mars 1993, relatif à l'organisation de la Direction du livre et de la lecture. Suivant l'arrêté antérieur du 16 février 1987, sur les missions et l'organisation de la Direction du livre et de la lecture, art. 7, l'Inspection, mise à la disposition du ministre de la Culture, était placée auprès du directeur du livre et de la lecture.

Depuis 1993, l'Inspection a reçu des programmes de travail annuels, tant du ministre de l'Éducation nationale que du Directeur du livre et de la lecture.

C - MISSIONS HORS INSPECTION ET CONTRÔLE

1) *Formation, recrutement, homologation, gestion des personnels*

a) École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)

Aucun texte ne prévoit plus la participation de l'Inspection aux instances et jurys de l'ENSSIB. Cependant, un conservateur général chargé de missions d'inspection a assuré l'intérim de la direction de l'École. Un conservateur général chargé de missions d'inspection est membre du conseil d'administration de l'École et préside le jury de recrutement de conservateurs stagiaires réservé aux élèves de l'École des chartes (arrêté annuel de nomination de ce jury). Un inspecteur général est membre du conseil scientifique de l'École.

b) École nationale des chartes

- Décret n° 87-232 du 8 octobre 1987 relatif à l'École nationale des chartes, art. 12 : un inspecteur général des bibliothèques est membre de droit du conseil scientifique.

c) Bibliothécaires

Un inspecteur général a assuré la présidence des jurys des concours de recrutement de bibliothécaires (externe, interne, interne exceptionnel), depuis la constitution du corps.

d) Bibliothécaires-adjoints, bibliothécaires-adjoints de classe exceptionnelle, bibliothécaire-adjoint spécialisés

En 1997-1998, un conservateur général chargé de missions d'inspection préside le concours de recrutement de bibliothécaires-adjoints.

Un conservateur général chargé de missions d'inspection a présidé l'examen professionnel d'intégration des bibliothécaires-adjoints spécialisés. Il préside le jury du concours de recrutement de ce corps.

- Arrêté du 4 mars 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire-adjoint de classe exceptionnelle, art. 4 : jury présidé par un inspecteur général des bibliothèques ou un conservateur général des bibliothèques.

e) Personnel de magasinage

- Arrêté du 23 décembre 1996 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des inspecteurs de magasinage, art. 4 : le jury comprend un inspecteur général des bibliothèques ou un conservateur général des bibliothèques, président.

- Arrêté du 6 septembre 1995 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de magasiniers en chef, art. 4 : le jury comprend un inspecteur général des bibliothèques ou un conservateur général des bibliothèques, président.

- Arrêté du 6 septembre 1995 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de magasiniers spécialisés, art. 4 : le jury comprend un inspecteur général des bibliothèques ou un conservateur général des bibliothèques, président.

f) Commissions d'homologation chargées d'examiner les demandes d'intégration dans des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale

Arrêtés du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

- en date du 27 août 1993, fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques,

- en date du 14 décembre 1993, fixant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des bibliothécaires.

Dans chacune des commissions, un inspecteur général des bibliothèques est membre titulaire et deux IGB sont suppléants. Le statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991, art. 38) et le statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991, art. 33) prévoient en effet que ces commissions comprennent, parmi leurs membres, trois personnalités dont au moins un fonctionnaire chargé de mission d'inspection.

g) Commissions administratives paritaires des corps de personnels d'État des bibliothèques

Arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives paritaires des personnels des bibliothèques : un inspecteur général est membre titulaire, un inspecteur général est éventuellement suppléant dans chacune des CAP, sauf celle des conservateurs généraux des bibliothèques (à laquelle des inspecteurs généraux assistent à titre d'expert).

2) *Suivi des services communs de documentation des universités*

a) Affectation des locaux des bibliothèques universitaires ; extension, transfert de sections ou création de nouvelles sections

- Circulaire n° 82-0882 du 25 novembre 1982, adressée aux présidents d'université par le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche, Circulaire n° 82-0900 du 1er décembre 1982, adressée par le directeur des bibliothèques aux directeurs de bibliothèques universitaires (circulaires préparant le transfert des crédits et des charges d'infrastructure des bibliothèques aux universités, et l'après-transfert) :

* toute initiative visant à attribuer une autre fonction aux locaux des bibliothèques universitaires devra être soumise à l'avis de la direction et de l'Inspection générale des bibliothèques,

* pour l'extension, le transfert des sections ou la création de nouvelles sections de bibliothèques universitaires, la direction et l'inspection devront être consultés.

b) Avis avant nomination des responsables de section

- Décret n° 85-694 modifié du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur, art. 11 : nomination des responsables de section de bibliothèque par le président de l'université, sur proposition du directeur du service commun de la documentation et après avis de l'Inspection générale des bibliothèques.

c) Retrait des fonctions de direction d'un service commun de la documentation

- Circulaire n° 85-0611 du 10 octobre 1985 : ces fonctions peuvent être retirées par le ministre, soit sur la demande de l'intéressé, soit au vu des rapports de l'Inspection générale des bibliothèques demandés par le ministre, après consultation des présidents ou directeurs d'établissements concernés et après avis de la commission consultative compétente.

3) Participation à diverses instances

- Arrêté du 2 septembre 1958 fixant les modalités de gestion de la Bibliothèque byzantine, art. 3 : comité consultatif, un IGB membre de droit.

- Arrêté du 9 mai 1989 portant création du conseil national scientifique du patrimoine des bibliothèques publiques, art. 3 : un IGB en est membre.

- Arrêté du 27 mars 1991 relatif au comité de la documentation des universités des académies de Paris, Créteil et Versailles, art. 2 : le comité comprend un IGB désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur, ou son représentant.

- Décret n° 92-45 du 15 janvier 1992 portant organisation de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et relatif aux services de la documentation des universités de Strasbourg, art 3 : le conseil d'administration de la BNUS comprend, parmi les membres de droit, un IGB désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur.

- Décret n° 94-920 du 24 octobre 1994 relatif à la Commission nationale de l'Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, art. 1 : la commission comprend un inspecteur général des bibliothèques ou un conservateur de bibliothèque.

- Convention du 1^{er} janvier 1997 entre le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et le CNRS (Institut de recherche et d'histoire des textes), s'associant pour un programme de recherche sur les manuscrits des bibliothèques municipales et des bibliothèques de l'enseignement supérieur, art. 7 : le comité scientifique de programme comprend un inspecteur général des bibliothèques.

ANNEXE 4

RÉPARTITION DES ZONES D'INSPECTION EN 1998





	RÉGIONS (Bib. universitaires et publiques)	ILE DE FRANCE (Bibliothèques publiques)	PARIS-ILE DE FRANCE (Bibliothèques universitaires)
Jean-Marie ARNOULT	Bretagne Basse-Normandie Haute-Normandie Mayotte La Réunion	Hauts-de-Seine	BDIC BU Paris X
Thérèse BALLY	Aquitaine Midi-Pyrénées Pacifique	Val-de-Marne	BIU de la Sorbonne BIU des Langues orientales BU Paris III BU Paris IX BU Paris XII
N.	Nord-Pas-de-Calais Picardie	Seine-Saint-Denis	BIUM BU Paris VIII BU Paris XIII BU Marne-la-Vallée Bib. de l'Académie de Médecine
Jean-Pierre CASSEYRE	Auvergne Limousin Pays-de-Loire Poitou-Charentes	Val d'Oise	BIU Cujas BU Paris IV BU de Cergy-Pontoise
Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS	Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur	Seine-et-Marne	BIU Pharmacie
Claudine LIEBER	Centre Champagne-Ardenne Corse Franche-Comté	Essonne	BAA BU Paris I BU Paris II BU Paris XI BU Evry-Val-d'Essonne Bib. du Muséum Bib. Musée de l'Homme Bib. Byzantine
Denis PALLIER	Alsace Bourgogne Lorraine	Yvelines	BIU Ste Geneviève BU St Quentin-en-Yvelines Bib. de l'Institut Bib. Mazarine
Albert POIROT	Rhône-Alpes Guadeloupe Guyane Martinique		BIU Jussieu BU Paris V BU Paris VI BU Paris 7









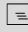
JURYS PRÉSIDENTS PAR DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX EN 1998










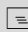


IG	JURY
Thérèse BALLY	Magasiniers spécialisés
Thérèse BALLY	Magasiniers en chef
Claudine LIEBER	Inspecteurs de magasinage
Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS	Bibliothécaires-adjoints
Jean-Pierre CASSEYRE	Bibliothécaires-adjoints spécialisés
Denis PALLIER	Bibliothécaires
Albert POIROT	Chartistes

ANNEXE 6

INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT L'IGB

	1 rue d'Ulm	75005 PARIS
	01.55.55.25.39. ou 01.55.55.23.72.	
	01.55.55.05.69.	
	Igb@distb.mesr.fr	

Thérèse BALLY	 01.55.55.25.96.	 igb@distb.mesr.fr
Jean-Pierre CASSEYRE	 01.55.55.25.94.	 igb@distb.mesr.fr
Jean-Luc GAUTIER-GENTÈS	 01.55.55.25.92.	 igb@distb.mesr.fr
Denis PALLIER	 01.55.55.25.41.	 igb@distb.mesr.fr
Delphine LE BIAN	 01.55.55.25.40.	 delphine@distb.mesr.fr

Jean-Marie ARNOULT	 01.55.55.25.39.	 arnault@distb.mesr.fr
	 01.40.15.73.65.	 arnault@opera.culture.fr
Claudine LIEBER	 01.55.55.25.39.	 lieber@distb.mesr.fr
	 01.40.15.73.68.	 lieber@opera.culture.fr
Albert POIROT	 01.55.55.25.39.	 poirot@distb.mesr.fr
	 01.40.15.75.36.	 poirot@opera.culture.fr

Toutes les informations concernant les zones d'inspection, les jurys de concours, les publications et les renseignements pratiques sur l'Inspection générale des bibliothèques sont mises à jour sur le [serveur de la Sous-direction des bibliothèques et de la documentation, rubrique Partenaires et organismes puis Inspection générale des bibliothèques](http://distb.mesr.fr) :

<http://distb.mesr.fr>.